ÉDITION 2024

Prévention sécurité secours sur les domaines skiables

Guide pratique à l'usage des maires



ANMSM
ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE

FNSSDS
FÉDÉRATION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES

Prévention sécurité secours sur les domaines skiables

Guide pratique à l'usage des maires

ÉDITION 2024

Mises à jour 2024

ÉDITORIAL



Depuis sa première parution en 2008, le guide pratique « Prévention Sécurité Secours sur les domaines skiables » s'est imposé comme la référence pour tout Maire d'une commune support de station de montagne.

Au titre de son pouvoir de police municipale, le Maire est en effet le principal responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, y compris sur les domaines skiables.

Ce document a pour objectif d'apporter des réponses et des conseils pratiques aux élus pour les accompagner au quotidien face aux enjeux de prévention et de sécurité sur les domaines skiables. Réalisée par l'ANMSM pour les Maires, il vient de faire l'objet d'une mise à jour dans le cadre d'un groupe de travail mis en place par Claude JAY, Président de la FNSSDS, et regroupant l'ensemble des membres de la Fédération.

Jean-Luc BOCH
Président de l'ANMSM
Maire de La Plagne Tarentaise



En stations de montagne, les activités liées au développement des domaines skiables impliquent des contraintes et des responsabilités spécifiques qui doivent être prises en compte par les Maires dans l'exercice de leur pouvoir de police afin d'assurer la prévention, la sécurité et l'organisation des secours sur leur territoire.

Ce guide rappelle les règles fondamentales du droit en la matière, en tenant compte des pratiques professionnelles. Il met à disposition des arrêtés-type et aborde notamment le rôle et les missions du service de la sécurité et des pistes et celui des pisteurs-secouristes, titulaires du brevet national, qui grâce à leur formation et leur expérience quotidienne de la montagne sont des acteurs-clés de la prévention, de la sécurité et des secours sur les domaines skiables.

Compte-tenu des différentes évolutions réglementaires récentes, une nouvelle mise à jour s'imposait. Un groupe de travail spécifique, regroupant les différentes entités de la FNSSDS -ANMSM, DSF, ADSP, ANENA, Nordic France, SNMSF, ENSM-, a été mis en place pour mener à bien ce travail essentiel qui bénéficiera à l'ensemble des élus des stations de montagne.

Claude JAY
Président de la FNSSDS
Maire des Belleville/Les Menuires/Val Thorens

SOMMAIRE

Thème 1 :
Le maire et la police administrative 8

1. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE 11
2. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DES ARRÊTÉS DE POLICE 21
3. LES ARRÊTÉS DE POLICE SPÉCIFIQUES AU DOMAINE SKIABLE 30

Thème 2 : La gestion de la prévention,
de la sécurité et des secours sur les pistes de ski 52

4. LES MODES DE GESTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS SUR LES PISTES DE SKI 55
5. LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DES PISTES 62
6. LES FRAIS DE SECOURS 70
7. LES TRANSPORTS SANITAIRES 80

Thème 3 :
La prévention et l'organisation des secours 85

8. LE PLAN DE SECOURS DE LA STATION 88
9. LE PLAN D'INTERVENTION POUR LE DÉCLENCHEMENT PRÉVENTIF DES AVALANCHES (P.I.D.A.) 98
10. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 114

ANNEXES 120

1. EXEMPLES JURISPRUDENTIELS ET RESPONSABILITÉS (FICHE 4) 120
2. PRODUITS EXPLOSIFS (FICHE 9) 135

Thème 1

Le maire et la police administrative

1. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE 11
2. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DES ARRÊTÉS DE POLICE 21
3. LES ARRÊTÉS DE POLICE SPÉCIFIQUES AU DOMAINE SKIABLE 30

1. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A retenir

Le maire est investi d'un pouvoir de police municipale, lequel s'exerce dans la limite géographique du territoire de la commune. Ce pouvoir de police a pour objectif d'assurer notamment la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal.

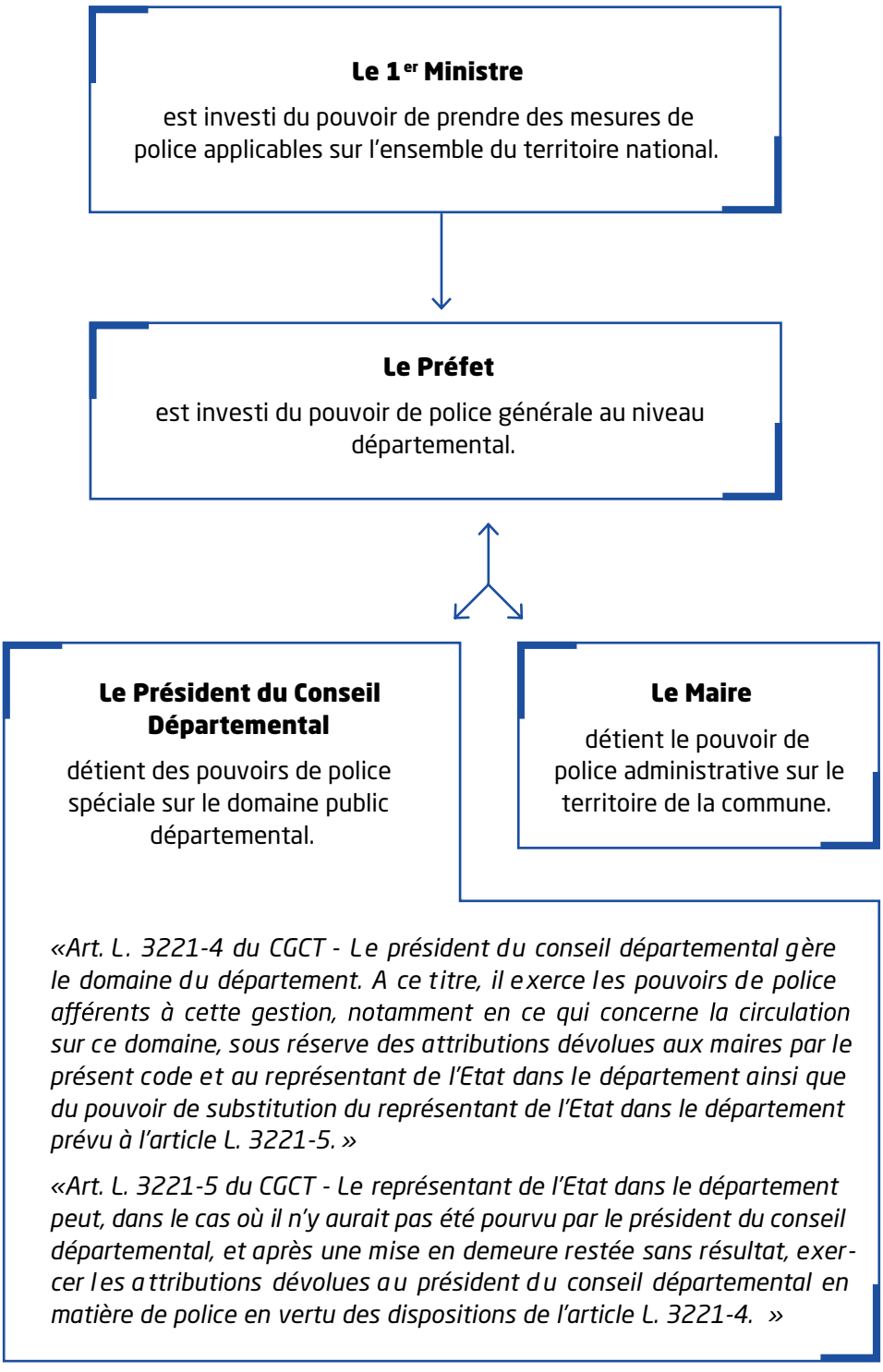
Le pouvoir de police appartient exclusivement au maire, il est impossible de le déléguer ou de le concéder.

La commune reste responsable des dommages qui résultent d'une action de police municipale.

Textes

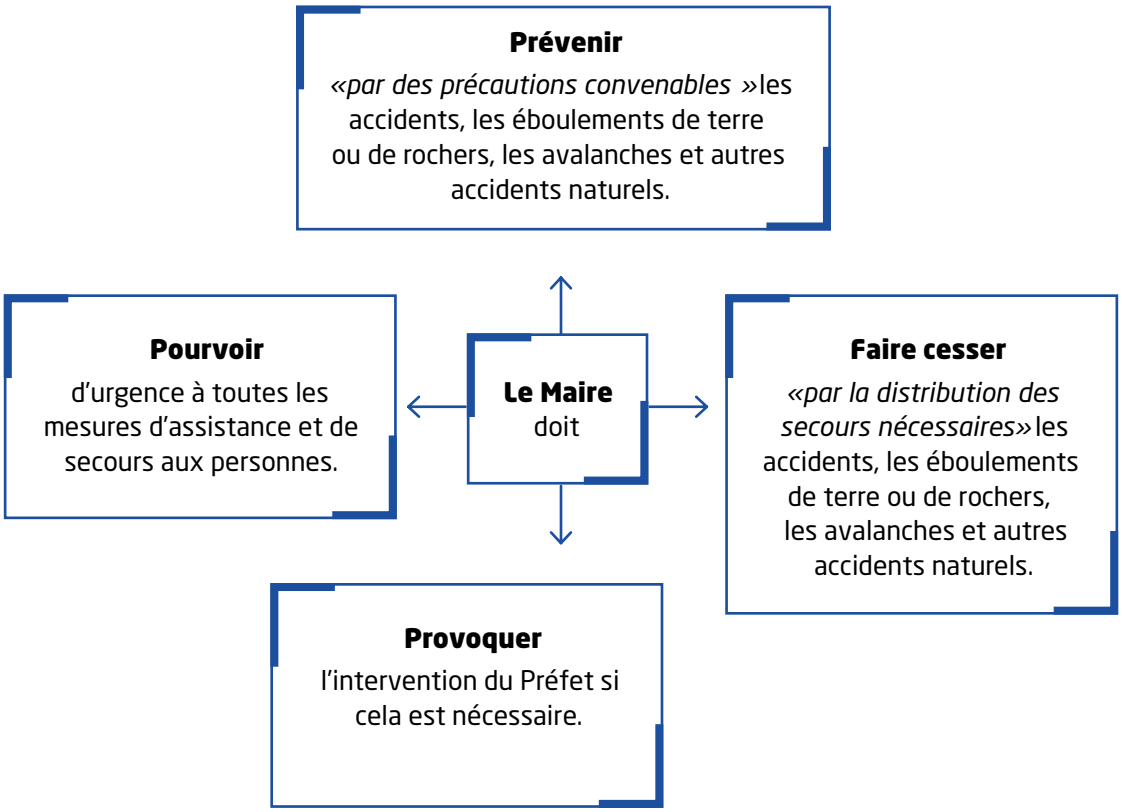
- Articles L. 2212-1 à L. 2212-9 du Code général des collectivités territoriales : les pouvoirs de police municipale du maire ;
- Article L. 2113-13 du Code général des collectivités territoriales : fonctions du maire délégué ;
- Article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales : les pouvoirs du Préfet dans le département ;
- Article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales : Délégation des pouvoirs de police municipale aux adjoints et membres du conseil municipal ;
- Article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales : transfert au président d'une EPCI de pouvoirs de police spéciale ;
- Question écrite n° 383 de Marie-Jo Zimmermann (UMP), JO de l'Assemblée nationale du 3 juin 2008.

Répartition des pouvoirs de police sur le territoire national



Obligations du maire

Le maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur son territoire, sous le contrôle administratif du préfet du département.



Le maire : seul responsable de la sécurité sur son territoire

Article L. 2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L. 2212-2 5° extrait

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

(...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...).

Seul le maire est doté à titre personnel du pouvoir de police et il ne peut le déléguer à quiconque.

Un maire ne peut pas abandonner à l'initiative privée les forces de police :

- Par exemple : une commune ne saurait conclure avec une société privée un contrat au terme duquel celle-ci serait habilitée à exercer certaines activités de surveillance de l'ordre public de la commune.

Une commune ne peut pas écarter sa responsabilité même si elle a délégué l'exécution matérielle de certaines tâches :

- Par exemple : lorsqu'une commune concède à son exploitant de remontées mécaniques la mission d'assurer la prévention et les secours sur les domaines skiables, cette délégation ne saurait dégager la collectivité de la responsabi- lité qu'elle peut encourir envers la victime d'un accident du fait de :

- l'existence d'une faute provenant de l'insuffisance des mesures prescrites pour la prévention des accidents et le sauvetage des victimes ;
- l'existence d'une faute commise dans l'exécution desdites mesures.

À ce titre il convient de noter que l'Article 121-2 du Code Pénal prévoit que :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.
Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.
La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. ».

Le pouvoir de police se traduit au travers différents arrêtés de police municipale.

Dans le cadre de sa mission de police municipale, le maire a une obligation d'agir en matière de prévention et d'organisation des secours en montagne et doit orga- niser son service de secours. Par conséquent :

- le refus du maire de faire usage de son pouvoir de police municipale peut être illégal ;

CAA Bordeaux, 6ème Chambre, 5 mars 2013, n°12BX01239 | Le refus d'un maire d'user de ses pouvoirs de police est entaché d'illégalité dans le cas unique où il est susceptible de mettre en péril la sécurité ou la salubrité publique, en ce qu'il ne répond pas à sa mission de maintien de l'ordre public.

- la carence du maire à faire usage de son pouvoir de police municipale peut être fautive.

Conseil d'Etat, 27 juillet 2015, n°367484 | Une carence fautive peut résulter de l'abstention de faire usage de ses pouvoirs de police générale mais aussi de ses pouvoirs de police spéciale.

Le cas des intercommunalités et communes nouvelles

Intercommunalités

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert selon des procédures précises.

Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent notamment transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Les communes nouvelles

L'article L. 2113-13 du CGCT prévoit que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Ainsi, lors de la rédaction des arrêtés municipaux de sécurité, il convient de vérifier systématiquement que le Maire dispose bien du pouvoir de police, particulièrement dans les cas visés ci-dessus.

Les modalités d'exercice du pouvoir de police

Article L. 2122-18 du CGCT

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.
Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.
Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

La notion : mise en œuvre par les adjoints

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, s'assortir de préposés pour la mise en œuvre d'une partie de ses pouvoirs de police municipale, par ordre de priorité, à :

- un ou plusieurs adjoints ;
- en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Comment ?

Par voie d'un arrêté municipal, lequel doit être publié intégralement. Le choix de l'adjoint est libre. Toutefois, dans l'hypothèse où le maire choisit de déléguer une partie de son pouvoir de police municipale à plusieurs adjoints, l'arrêté municipal doit obligatoirement soit établir entre eux un ordre de priorité, soit recouvrir des champs d'application distincts.

Attention

- La délégation de certaines missions de police municipale à des membres du conseil municipal ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints ;
- le maire peut toujours exercer lui-même les compétences déléguées ;
- le maire peut à tout moment abroger les délégations pour des raisons liées à l'intérêt du service ;
- l'arrêté abrogeant la délégation n'a pas à être motivé.

Le responsable ou le directeur du service des pistes
S'agissant de la sécurité et des secours sur le domaine skiable : le directeur ou le responsable du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire. A ce titre, il bénéficie, ainsi que son suppléant, d'un agrément par voie d'arrêté municipal en vertu du décret du 2 mai 2012.

En qualité de préposé, il veille à la mise en œuvre des mesures édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski et après contrôle décide de l'ouverture de celles-ci au public.

Le maire ne peut pas s'affranchir de sa responsabilité.

La désignation d'un préposé ne retire pas au maire sa responsabilité.

Les modes d'exécution du pouvoir de police

L'Article 21 de la Loi ° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit :

Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. ».

Cet article traduit les spécificités de l'organisation actuelle des missions de sécurité et de secours sur les domaines skiables. Cependant, il dissocie les missions de sécurité de celles du secours et scinde par ailleurs les missions de secours entre les pistes de ski et le hors-piste, les pistes de ski de fond, les éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes. En tout état de cause, il est de la seule responsabilité du Maire de faire prévaloir et de privilégier dans ses choix d'organisation du service l'efficacité et la rapidité des secours en définissant le périmètre (pistes, hors-pistes) ainsi que les moyens en matériels et les personnels chargés de l'assurer (liste exhaustive remise en début de saison au maire).

Il existe deux modes de gestion pour exécuter les missions de sécurité et de secours sur les domaines skiables :

- soit en régies ;
- soit par convention ou contrat de prestation lorsque le maire confie ces missions à un opérateur privé ou public, le cas échéant après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence ou marchés publics de services pour l'exécution des missions de prévention et de secours sur les domaines skiables.

Attention

Il ne doit pas y avoir de confusion entre l'organisation des secours sur le territoire communal qui relève des prérogatives du Maire et l'exécution des différentes phases liées au secours qui peut relever d'un opérateur public ou privé selon l'article 21 de la Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 cité supra. Confier à un prestataire le soin d'exécuter des missions de prévention, de sécurité et de secours n'exonère pas le maire de sa responsabilité.
A titre d'exemple, une commune peut confier à un exploitant des remontées mécaniques les missions de sécurité préventive (exemple P.I.D.A, balisage, protection, information), ainsi que la distribution des secours sur l'ensemble des secteurs du domaine skiable, mais conserve toute la responsabilité dans le cadre du pouvoir de police du maire.
Dans l'hypothèse où la même personne morale assume la mission d'exploitation d'un service public (remontées mécaniques) ainsi que des tâches matérielles relatives à l'exercice d'une mission de police administrative, le contrat relatif aux tâches matérielles d'exécution d'une mission de police doit impérativement être distinct du contrat d'exploitation du service public des remontées mécaniques.

Le Préfet est investi du pouvoir de police générale du département

Articles L. 2215-1 à L. 2215-8 du Code général des collectivités territoriales
Articles L. 741-1 à L. 741-3 du Code de la sécurité intérieure

- Relève ainsi de son autorité la mise en place (par des moyens publics et pri- vés) des opérations de secours prévues en cas de catastrophes prévues dans le plan ORSEC.
- Ainsi « en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet du département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental ».

- En qualité d'autorité de police supérieure, il peut se substituer au maire en cas d'inaction de celui-ci. Ainsi, lorsqu'une commune ne prend pas les me- sures qui s'imposent au maintien de l'ordre public, le Préfet peut après mise en demeure restée infructueuse prendre les mesures en se substituant au maire. Il agit alors au nom de la commune.

2. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DES ARRÊTÉS DE POLICE DU MAIRE

A retenir

Les arrêtés de police municipale sont exécutoires après :
- transmission en préfecture,
- publication.

Il est impératif de respecter ces formalités ! Elles conditionnent l'entrée en vigueur des arrêtés et permettent de faire courir les délais de recours contentieux.

Les arrêtés de police municipale doivent être motivés et respecter certaines formes.

Attention : à l'exception de cas visés en page 15, il y a autant d'arrêtés municipaux qu'il y a de communes dont le territoire supporte les pistes de ski.

Il n'est pas possible de rédiger un seul arrêté municipal et d'apposer la signature de plusieurs Maires.

Les arrêtés municipaux ne sont en effet applicables que sur le territoire de la commune.

Textes

- Articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du Code général des collectivités territoriales : régime juridique des actes pris par les autorités communales ;
- article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- article R. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- articles R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- article R. 610-5 du Code pénal ;
- articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Attention

Le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police peut être amené à restreindre la liberté de circulation des personnes.

La liberté de circulation des personnes ne peut être limitée que pour raisons de prévention et d'organisation des secours, de santé, d'ordre public et salubrité, tranquillité, sureté et protection de l'environnement.

Les interdictions générales et absolues, non limitées dans le temps et/ou l'espace sont illégales.

Les interdictions ne peuvent concerner ou exonérer une catégorie de personnes.

Sauf exception, le régime d'autorisation préalable est impossible en matière de libertés publiques.

La proportionnalité des arrêtés de police à la nécessité du maintien de l'ordre public

Conforme au principe d'égalité devant la loi : les mesures de police prises en vue du maintien de l'ordre public ne doivent pas avoir pour effet de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations semblables. Ces mesures doivent être fondées sur les textes en vigueur à la date de sa décision.

Le maire ne peut interdire ou édicter des réglementations comportant des interdictions :
Par exemple : le maire ne peut soumettre à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables l'exercice de certaines activités : la loi seule peut permettre un tel système.

Exception : si l'activité en cause suppose une occupation du domaine public de la commune, alors le maire peut soumettre cette demande à un régime d'autorisation.

Subordonnée à sa nécessité : toute atteinte portée aux libertés (telle la liberté d'aller et venir) n'est légale que si elle est adaptée et proportionnée aux risques de troubles de l'ordre public. Par conséquent, un arrêté de police municipale qui interdirait de façon générale et absolue la pratique d'une activité est illégal, sauf à démontrer que l'interdiction était nécessaire au maintien de l'ordre public.

La motivation des arrêtés de police

Un arrêté de police municipale doit impérativement préciser les motifs de fait et de droit sur lesquels il est fondé

L'article L. 211-2 du CRPA énumère les types de décisions administratives dont la motivation est obligatoire. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1. *Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*
2. *infligent une sanction ;*
3. *subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
4. *retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
5. *opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*
6. *refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*
7. *refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*
8. *rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.*

L'article L. 211-5 du CRPA dispose que la motivation exigée doit être écrite et com- porter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et permettent de comprendre la décision prise. Elle doit répondre aux critères suivants : être écrite, être précise, être contemporaine de l'acte (ni anticipée, ni ultérieure), être adaptée aux circonstances propres à chaque affaire.

Les motivations trop floues telles que « pour des raisons de sécurité » ou encore « pour des raisons d'intérêt général » doivent être évitées.

Les conséquences d'une motivation défaillante : Une décision qui n'est pas suffisamment motivée est entachée d'un vice de forme et encourt l'annulation par le tribunal administratif.

La forme des arrêtés de police

Tout arrêté de police doit comporter :

- le lieu de la décision ;
- la date de la décision ;
- le nom et le prénom de son auteur ;
- la qualité de son auteur ;
- la signature de son auteur ;
- les visas exposant les textes en application desquels le maire prend l'arrêté ;
- les considérants contenant les motifs de fait et de droit de l'arrêté ;
- le dispositif exprimant le contenu de la décision, lequel se décline en plusieurs articles et précise les autorités chargées de son exécution.

Attention

Les prescriptions de l'arrêté de police ne peuvent pas être disproportionnées ou insuffisantes.

Le contenu des arrêtés de police

Un arrêté de police ne peut pas comporter d'interdictions générales et absolues : l'interdiction et les prescriptions contenues dans l'arrêté de police doivent répondre de façon adéquate à la situation à laquelle est confrontée la commune.

L'entrée en vigueur des arrêtés de police

Une décision administrative ne peut en principe entrer en vigueur qu'à compter de sa date de publication (s'il s'agit d'un règlement) ou de sa date de signature (s'il s'agit d'une décision individuelle favorable) ou de sa date de notification (s'il s'agit d'une décision individuelle défavorable). Toute décision qui prévoit une date d'application antérieure est illégale en tant qu'elle est rétroactive. Sauf cas particulier, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé.

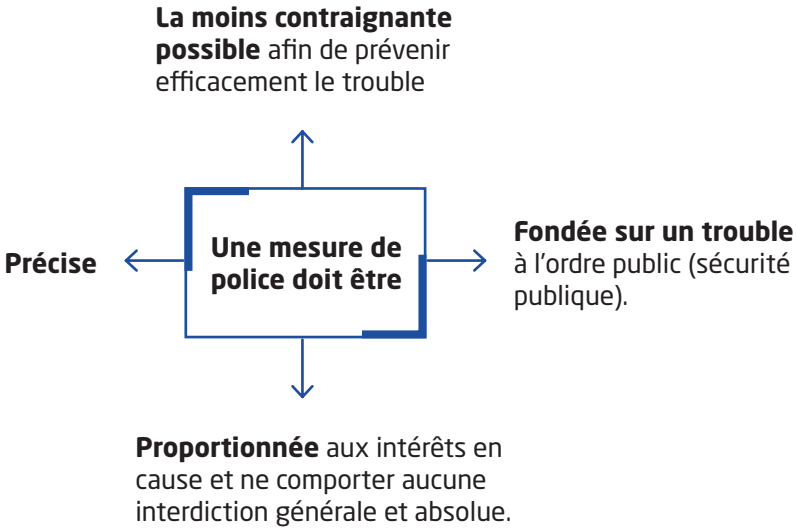
Modalités d'édiction des arrêtés de police municipale

Les arrêtés de police municipale doivent émaner de l'autorité compétente et avoir été pris selon les procédures et dans les formes prescrites par la loi.

Aux termes de l'article L. 2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Actes concernés

L'article L. 2131-2 du CGCT précise les actes soumis aux obligations de transmission au Préfet et aux formalités de publicités. Sont notamment visées les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ainsi que les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi.
Sont donc concernés les arrêtés de police municipaux relatifs à la prévention et à l'organisation des secours.



Transmission au Préfet de l'arrêté municipal

La transmission au Représentant de l'Etat dans le Département doit contenir le texte intégral de l'arrêté de police accompagné, le cas échéant, de documents annexes permettant au Représentant de l'Etat dans le Département d'apprécier la portée et la légalité de l'arrêté.

L'autorité compétente chargée de cette transmission est le maire de la commune.

La preuve de la réception des actes par le Représentant de l'Etat dans le Département peut être rapportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est délivré peut être utilisé à cet effet. Cependant, cet accusé de réception ne constitue pas une condition du caractère exécutoire des actes.

La transmission des actes peut se faire par voie électronique grâce à un dispositif de télétransmission, homologué dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Formalités de publicité

La publicité des actes administratifs

Les actes réglementaires ne peuvent pas être exécutés avant leur publication en texte intégral dans le recueil des actes administratifs, ou dans tout autre support municipal, ou leur affichage. Il est possible de coupler cette publication sur support papier avec une publication complémentaire sur support numérique. Cette dernière ne remplace en aucune façon la publication sur support papier.

La publication des actes administratifs par voie d'affichage

L'affichage consiste à mettre le texte de l'acte concerné à la vue du public sur un tableau prévu à cet effet au siège de la commune.

Les mesures de police concernant l'utilisation du domaine skiable doivent égale- ment être affichées lisiblement aux lieux les plus appropriés pour les usagers (service des pistes, remontées mécaniques, office de tourisme, mairie, écoles de ski).

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

À cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;

- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;

- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Les deux textes :

- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;

- mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;

- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;

- permettent à titre dérogatoire aux communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique ;

- prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique ;

- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme. La publication sur le portail national de l'urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l'article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

Inscription des actes au registre de la commune

Les dates des arrêtés, des actes de publication et de notification doivent être inscrites par ordre chronologique sur le registre de la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés réglementaires doivent être publiés au moins tous les trois mois dans un recueil des actes administratifs. Ce recueil doit être mis à la disposition du public à la mairie. Les administrés sont prévenus dans les vingt-quatre heures par affichage aux endroits où s'opère l'affichage officiel. Le recueil peut également être diffusé soit gratuitement, soit vendu au numéro ou par abonnement.

Exécution

L'application des décisions de police est confiée à des personnels d'exécution qui sont distincts des autorités compétentes pour édicter les prescriptions réglementaires ou individuelles.

Dans les communes où la police n'a pas été étatisée, le maire dispose d'un personnel communal de police qu'il nomme et qu'il dirige. Les agents de police munici- pale sont chargés :

- d'assurer l'exécution des arrêtés de police municipale ;

- de constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale.

Les agents de police municipale exercent leur fonction sur le territoire communal.

Violation

L'inobservation des arrêtés de police du maire donne lieu à une sanction pénale de portée générale et dans certains cas à des sanctions administratives.

Ainsi aux termes de l'article R. 610-5 du Code pénal :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 er classe. »

En cas d'urgence, les décisions de police peuvent être exécutées d'office par la voie administrative.

Les prescriptions légales

Peut-on réglementer la pratique d'un sport ?

La jurisprudence administrative considère :

Par exemple : un arrêté municipal interdisant la pratique du ski de fond sur le territoire d'une commune jusqu'au rétablissement de conditions atmosphériques plus favorables est légal **dès lors que la mesure est limitée dans l'espace et dans le temps** et justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents dus aux avalanches ou à d'autres aléas.

Dans le cadre de la réglementation des pratiques de ski en montagne, un arrêté municipal peut donc interdire la pratique de certains sports sur le domaine skiable dès lors que cette interdiction ne concerne pas tout le territoire du domaine skiable et que des terrains aménagés pour ces derniers ont été créés. Cette hypothèse peut notamment concerner la réglementation de la pratique du snowboard, du ski de fond et de la luge.

Les prescriptions illégales (exemples)

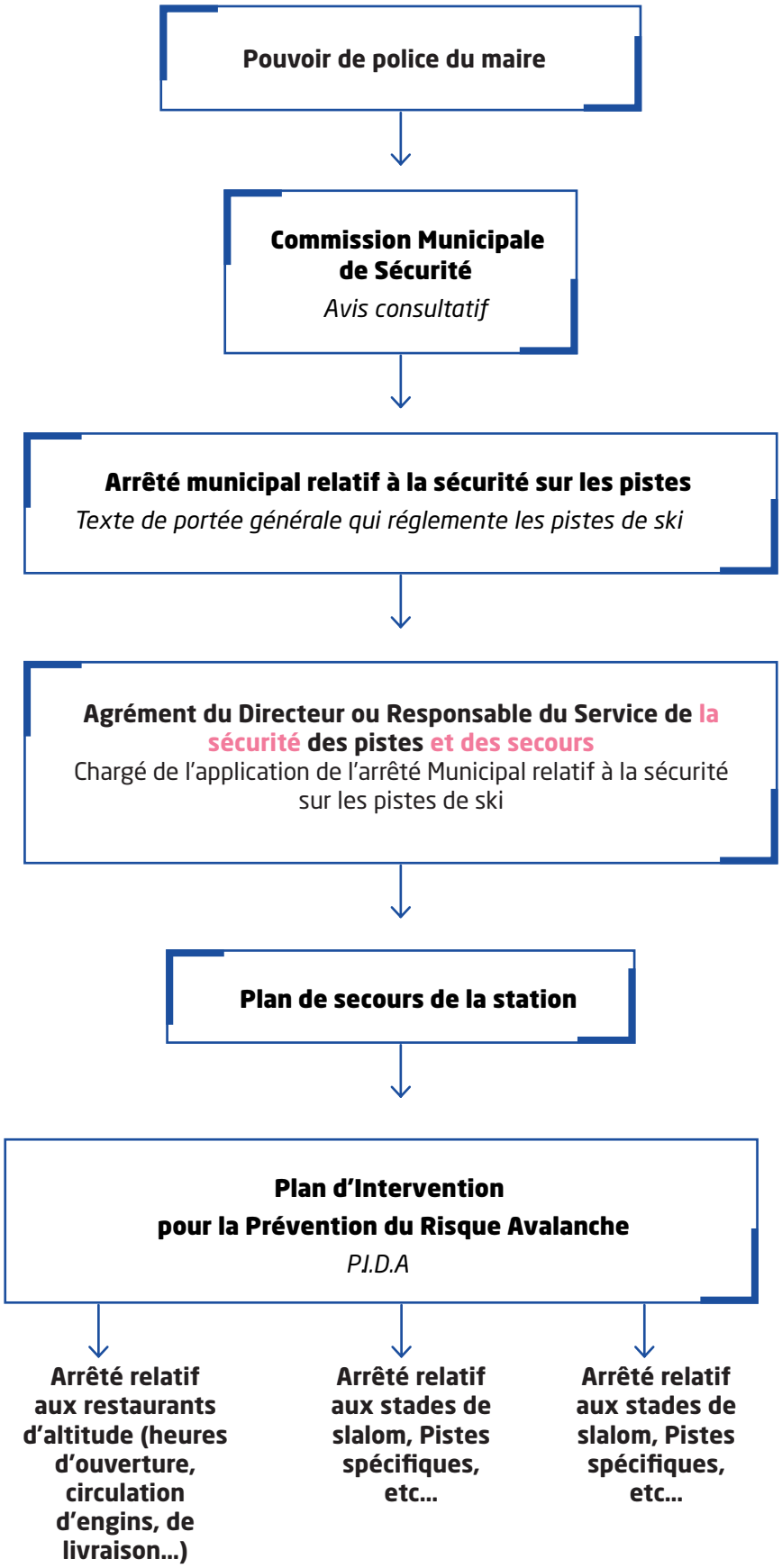
La jurisprudence administrative considère :

- un arrêté municipal soumettant à autorisation préalable l'exploitation des pistes de ski de fond est illégal au motif que s'il appartient au maire, dans l'intérêt de la sécurité des skieurs, de réglementer la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune, le cas échéant en interdisant l'utilisation de certaines pistes à certaines périodes de l'année, aucune disposition législative ne lui donnait le pouvoir de subordonner à la délivrance d'une autorisation préalable l'exploitation de pistes de ski de fond.

- l'utilisation de certaines pistes de ski peut être interdite dès lors que cette interdiction n'est pas générale (d'autres pistes de ski peuvent être empruntées par les usagers) et est limitée dans le temps ;

- seule une disposition législative peut permettre de subordonner l'exploitation d'une piste de ski à autorisation préalable.

- un arrêté municipal interdisant l'accès aux avens, gouffres et grottes situés sur le territoire d'une commune à toutes personnes ainsi qu'un arrêté subordonnant à une autorisation préalable l'accès à ces mêmes cavités par les seuls groupements constitués en associations (de spéléologie) pour des motifs de sécurité sont illégaux dès lors que les deux incidents relatés par la commune ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité des motifs de sécurité pour justifier l'interdiction faite à toutes personnes d'accéder aux avens, grottes et gouffres situés sur son territoire. En outre, aucune disposition législative n'autorise le maire à soumettre l'activité des spéléologues à un régime d'autorisation préalable sur le territoire de la commune.


Pouvoir de police du maire
Commission Municipale de Sécurité
Avis consultatif
Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes
Texte de portée générale qui réglemente les pistes de ski
Agrément du Directeur ou Responsable du Service de la sécurité des pistes et des secours
Chargé de l'application de l'arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski
Plan de secours de la station
Plan d'Intervention pour la Prévention du Risque Avalanche
P.I.D.A
Arrêté relatif aux restaurants d'altitude (heures d'ouverture, circulation d'engins, de livraison...)
Arrêté relatif aux stades de slalom, Pistes spécifiques, etc...
Arrêté relatif aux stades de slalom, Pistes spécifiques, etc...

3. LES ARRÊTÉS DE POLICE SPÉCIFIQUES AU DOMAINE SKIABLE

Les exemples d'arrêtés municipaux présentés doivent impérativement être adaptés aux particularités de chaque situation locale et ne constituent pas des modèles qui pourraient être utilisés en l'état.

1. Exemple d'arrêté municipal portant création de Commission Municipale de sécurité

Le Maire

Vu

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2;
La loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Considérant

Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTE

Article 1
Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la commune et notamment :

- sur les pistes de ski de la commune, les éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes
- au regard des dangers d'avalanches sur tout le territoire de la commune.

Article 2
Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- la délimitation des zones soumises aux risques d'avalanches,
- l'implantation et le type d'ouvrages de protection à réaliser pour juguler les avalanches,
- les mesures à prendre, en période avalancheuse, vis-à-vis des personnes menacées ou risquant de l'être (interdiction ou restriction de stationnement ou de circulation, évacuation d'immeubles, etc),
- le déclenchement artificiel d'avalanches,
- l'organisation des secours aux personnes ensevelies sous l'avalanche,

EXEMPLE

- l'application des règles de balisage, de signalisation et de protection,
- la classification des pistes suivant leur niveau de difficulté,
- l'application des règles de balisage, de signalisation,
- les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- l'organisation des services de secours,
- la protection des personnes et des biens,
- l'information du public.

Article 3
Cette commission est composée de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent : À COMPLÉTER.

Article 4
La commission municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du maire ou sur proposition de l'un de ses membres.
En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une commission restreinte peut être réunie.
Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre.
Le registre doit être numéroté et paraphé.

Article 5
Le présent arrêté annule et remplace l'arrête municipal en date du À COMPLÉTER.

Article 6
Messieurs les Membres de la commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à ....., en l'hôtel de ville, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

2. Exemple d'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski

Le Maire

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;
- la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;
- les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103 ;
- la norme NF S 52-112 « Pistes de ski – Information sur les risques d'avalanche »

Considérant

Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

ARRÊTE

Il conviendra de mentionner dans un article, dans la mesure du possible, les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable. Ces indications sont à discuter au sein de la commission de sécurité et selon les modalités de fonctionnement du service des pistes.

Article 1
Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Les pistes sont déclarées, ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation.
En dehors des pistes de ski, le territoire communal n'est ni contrôlé, ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Article 2
Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés tech- niques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

- piste verte (piste facile),
- piste bleue (piste de difficulté moyenne),
- piste rouge (piste difficile),
- piste noire (piste très difficile).

Toute activité de glisse hors des pistes balisées relève du hors-piste sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3
En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la cou- leur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispo- sitif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :
- le nom de la piste,
- le nom de la station,
- un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :
- le nom de la piste,
- rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- une flèche directionnelle,
- des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Article 4
L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé visant à la pratique des activités listées à l'article 10 du présent arrêté. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non. Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 9.
La circulation à contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.
Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Le ski de randonnée :
Rappel : le principe est l'interdiction de la pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski balisées.

Si le Maire souhaite organiser la pratique de cette activité sur son territoire, il peut :
- *soit dédier un itinéraire spécifique en dehors des pistes balisées et sécurisées ;*
- *soit réserver l'usage d'une piste de ski à cette pratique pendant un créneau horaire déterminé ;*

Dans ces deux cas, la pratique devra être sécurisée et les secours devront être assurés.

Article 5
Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.
Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté.
En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Des parcours sur neige peuvent être réservés à la pratique de certaines activités spécifiques placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes (stade de slalom, pistes spécifiques, jardin d'enfants etc...) ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du P.I.D.A. ou d'opérations de damage avec treuil.

Article 6
En présence d'un événement, d'un lieu, d'une zone ou d'un obstacle à caractère particulier, le service chargé de la sécurité place sur les pistes de ski des dispositifs de protection, de signalisation ou d'information.
Il rappelle les consignes de sécurité et, en tant que de besoin, les recommandations de prudence aux pratiquants.

Article 7
L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

A titre d'exemples (à adapter) :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques.
- Site Internet dédié à la station.
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public, seront affichés :

- l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A ;
- la délibération fixant les tarifs de secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes visualisés sur un ou plusieurs supports numériques, électroniques ou affichage et panneaux classiques se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne.

1 : Faible / 2 : Limité / 3 : Marqué / 4 : Fort / 5 : Très Fort

Pictogramme	Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Message associé
	5 Très fort		***Rouge*** C 0 / M 94 / J 94 / N 0 ***Noir*** C 70 / M 30 / J 0 /N 100	Conditions très défavorables
	4 Fort		C 0 / M 94 / J 94 / N 0	Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 Marqué		C 0 / M 50 / J 100 / N 0	Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 Limité		C 0 / M 0 / J 100 / N 0	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 Faible		C 70 / M 0 / J 95 / N 0	Conditions généralement favorables

Article 8
Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes sera établi (P.I.D.A). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de risque objectif et identifié d'avalanche, l'accès et l'ouverture au public d'appareils peut être interdit si toutes les pistes desservies sont menacées. Le maire ou son représentant en seront informés.

Article 9
Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ou- vertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront habilités et autorisés à se déplacer conformément au plan de circulation, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait alors obligatoirement sur le bord des pistes.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents. Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 10
Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

A titre d'exemples (à adapter) :
- le ski alpin : 2 skis de toute taille,
- le snow board : planche de toute taille,
- le télémark,
- le monoski,
- le sqwal,
- le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

Article 11
Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.
La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.
Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Article 12
Une commission municipale de sécurité, instituée par un arrêté du maire, est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.
Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

Article 13
Tout pratiquant des pistes de ski alpin, des pistes de ski de fond, des éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes, doit se prémunir des dangers liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- il doit emprunter des pistes correspondant à son niveau technique, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères ;
- il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres.

Article 14
Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

Article 15
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes du À COMPLÉTER.

Article 16
MM. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'à ..... (tous lieux appropriés).

Fait à ..... , le .....

Le Maire

---

3. Exemple d'arrêté municipal portant agrément du directeur ou responsable du service des pistes

Le Maire

Vu
Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2131-1 ;

EXEMPLE

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;
- la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne article 21
- Le décret n°2012-623 du 2 mai 2012
- l'arrêté municipal du À COMPLETER relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- le plan de secours de la station ;
- le dossier justificatif des qualités et compétences de M. ..... À COMPLETER.

Considérant
Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
Qu'il appartient au maire, à l'issue d'une entrevue et au vu du dossier présenté par le candidat (qualité et compétences), de désigner le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
Que l'organisation des secours et de la sécurité sur les pistes est assurée par un personnel qualifié.

ARRÊTE

Article 1
M À COMPLÉTER, Directeur ou Responsable du service des pistes est agréé en qualité de responsable des pistes et de la sécurité par la commune de À COM- PLÉTER à compter du À COMPLÉTER, notamment pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M ..... À COMPLÉTER, il sera suppléé par M À COMPLÉTER et/ou par M.
À COMPLÉTER.

Article 3
Le directeur ou responsable du service des pistes, sous la responsabilité de l'autorité du maire sera en charge, notamment de l'application des dispositions de l'arrêté en date du À COMPLÉTER relatif à la sécurité sur les pistes de ski et du plan de secours de la station.

Fait à ..... , en l'HÔTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

---

4. Exemple d'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès et d'ouverture des restaurants d'altitude

Certaines communes sièges de stations de sports d'hiver peuvent être confrontées à la gestion spécifique de la sécurité du public des restaurants d'altitude situés sur le domaine skiable.

Les Maires concernés ont ainsi la possibilité – dans le cadre de leur pouvoir de police – de prendre à ce titre des arrêtés particuliers.

La mise en œuvre du PIDA, la circulation des engins motorisés sur les pistes de ski, les ouvertures / fermetures de pistes de ski au public et l'entretien des pistes de ski notamment pour les engins de damage équipés de treuil, peuvent nécessiter une réglementation relative à la sécurité au travers d'arrêtés municipaux spécifiques.

Circulation des engins motorisés sur les domaines skiables
L'utilisation à des fins de loisirs d'engins conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf exceptions. Cette disposition est retranscrite au sein de l'article L. 362-3 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

« L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.
Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.
L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.
Par dérogation, le convoyage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Si le principe est bien l'interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels, il existe cependant des exceptions :

- lorsque les véhicules circulent sur un circuit en application des textes susvisés ;
- lorsque l'utilisation de ces engins s'effectue pour accomplir une mission de service public ;
- lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ;
- lorsque ces véhicules évoluent sur des terrains appartenant aux propriétaires desdits véhicules ;
- lorsque les engins motorisés servent au convoyage de clients vers des restaurants d'altitude ;

Le convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude
Le convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un ser- vice de restauration (à l'exclusion des refuges de montagne) par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige est soumis à autorisation dans les conditions fixées aux articles R. 362-1-2 et R. 362-1-3 du Code de l'environnement.

L'autorisation de convoyage de la clientèle est accordée à l'exploitant de l'établissement touristique par le maire ou par le préfet si les itinéraires autorisés sont situés sur le territoire de plusieurs communes. Le transport s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

La conduite des engins est assurée soit par l'exploitant ou ses salariés, soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant, à l'exclusion des clients.

L'autorisation délivrée contient les itinéraires prévus. Les itinéraires ne peuvent traverser ni le cœur d'un parc national, ni une réserve naturelle nationale, ni une réserve naturelle régionale, ni une zone de protection du biotope définie par arrêté préfectoral, ni une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du Code forestier.

Le convoyage ne peut être autorisé que pendant la période hivernale d'exploitation des remontées mécaniques et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes et vingt-trois heures.

La demande faite par l'exploitant doit comporter un certain nombre de documents précisés par le décret.

Le maire ou le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la na- ture, des paysages et des sites sur l'itinéraire de convoyage demandé, ont trois mois pour répondre. Après ce délai, leur silence vaut rejet de la demande.

S'agissant de la mise en œuvre des secours, plusieurs solutions existent, celles-ci étant susceptibles de se conjuguer et d'être adaptées aux spécificités locales. Le processus de coordination en cas de demande de secours de la part de l'exploitant du restaurant d'altitude recouvre en effet deux étapes : une phase d'alerte et une phase de régulation.
Il convient tout particulièrement de veiller à l'organisation des secours, de prévoir des moyens adaptés en fonction de la nature des accidents survenant sur un itinéraire de convoyage.

L'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès et d'ouverture des restaurants d'altitude pourra prévoir des dispositions permettant le retour à skis d'un restaurant d'altitude sous réserve d'adapter les horaires d'ouverture/fermeture de la piste empruntée à la descente en limitant son accès au seul public concerné.

4.1 Exemple d'arrêté municipal relatif aux restaurants d'altitude

Le Maire

Vu
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-.1 et suivants, L. 2212-2 (5°) et L. 2213.1 et suivants ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;
- l'avis de la commission municipale de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1
Le restaurant, dénommé « ..... » est autorisé à exploiter pour la période allant du ..... au ..... et devra être fermé et vide de tous clients à ..... heures.

Article 2
L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur ou responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 3
Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A., l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.
Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci.

Article 4
Rappel de la réponse parlementaire du ministère de l'économie des finances publiées le 3 mars 2020 :

« Le décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016, relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige, clarifie les conditions d'encadrement du convoyage, notamment

en matière de respect de l'environnement et de sécurité. En ne citant que les engins motorisés, le législateur a considéré que seuls ceux-ci étaient à même d'assurer les conditions de convoyage les plus appropriées en termes de sécurité. En effet, le convoyage vers les restaurants d'altitude n'est autorisé que dans un laps de temps déterminé entre la fermeture des pistes de ski au public et 23 heures sur des types d'engins bien identifiés. Par ailleurs, dès l'instant où les pistes sont fermées à la pratique du ski, les dameuses qui assurent la préparation des pistes pourraient mettre en danger des personnes circulant sur les pistes de ski, sur des luges ou autres engins non motorisés. Le décret laisse au maire, par son pouvoir de police administrative sur son territoire (ou au préfet si les itinéraires autorisés sont situés sur le territoire de plusieurs communes), le soin d'instruire la demande et d'accorder l'autorisation de convoyage par arrêté municipal. Il revient donc au maire de lister les engins qui sont autorisés à procéder au convoyage de personnes vers les restaurants d'altitude. »

Auteur : M. Xavier Roseren (Auvergne-Rhône-Alpes - La République en Marche)

Au regard de la réponse parlementaire apportée à la question posée par Monsieur Xavier Roseren, il apparaît que le législateur n'a pas prévu que les retours de soirées organisées dans les établissements d'altitude, puissent s'effectuer via des engins non motorisés, c'est-à-dire luges, ski, snowscouts etc.... Si toutefois le maire souhaitait organiser ces soirées et prévoir un retour à ski ou autre matériel non motorisé, il serait nécessaire de déclarer la piste retour ouverte, et d'assurer la sécurité et les secours sur cette dernière.

Article 5
Monsieur, Madame ....., exploitant le restaurant d'altitude dénommé « ..... », reste autorisé(e) à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 6
L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 7
Le cheminement autorisé est : À COMPLÉTER tel que tracé sur le plan joint.
En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement,
une dérogation pourra être accordée par le directeur ou responsable du service des pistes.

Article 8
Article R3353-2 du Code Pénal
« Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »
Article 221-6 du Code Pénal prévoit que:
« Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende »

Article R6 du Code des Débits de Boissons
« Les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements seront punis d'une amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 4ème classe. »

Article R644-5 Version en vigueur depuis le 17 février 2022
Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :
1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ;
2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ;
3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant.

Proposition de rédaction de l'article 8 :
« Article 8 Toute consommation excessive d'alcool dûment constatée par les agents compétents » contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9
Le directeur ou responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 10
Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier avec A / R au restaurateur. L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés À COMPLÉTER.

Fait à ....., le ..... Le Maire

4.2 Exemple d'arrêté municipal relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige

Vu
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1,
- L. 2212-2, L. 2212-2 5°, L. 2122-24 ;
- la loi du 20 novembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 22 ;
- le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige (JO du 22 octobre 2016) ;
- l'article L. 362-3 et R. 362-1-2 du code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation visée à l'article R. 362-1-2 du code de l'environnement sollicitée par l'exploitant de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration en date du X/X/X ;

- l'arrêté municipal du ... relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- l'arrêté municipal du ... portant agrément du responsable du service des pistes ;
- l'arrêté municipal du... relatif au plan d'intervention et de déclenchement des avalanches ;
- l'avis de la commission municipale de sécurité ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du ...

Considérant
Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours, que l'organisation du convoyage de la clientèle, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation
L'exploitant de l'établissement touristique d'altitude [nom du propriétaire et du gérant + enseigne commerciale] situé [localisation précise] sur le domaine skiable de la commune de... est autorisé à effectuer le convoyage de sa clientèle, par l'utilisation d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Dans le cas où le convoyage est effectué par un prestataire préciser son nom et annexer la convention qui a été conclue à cet effet.

Article 2 - Définition des itinéraires
L'itinéraire emprunté est défini à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Cet itinéraire correspond au plus court trajet possible, ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude.

L'itinéraire ci-dessus comporte un seul point de départ [préciser le lieu exact] et un seul point de retour [préciser le lieu exact] afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés.

Le convoyage aller et retour de la clientèle s'effectue obligatoirement par l'utilisation des engins motorisés conçus pour la progression sur neige visés à l'article 5 du présent arrêté, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

La conduite des engins ci-dessus mentionnés est assurée soit par l'exploitant de l'établissement touristique ou ses salariés soit par un prestataire disposant d'une relation contractuelle avec l'exploitant de l'établissement touristique.

Il est strictement interdit à la clientèle de conduire les engins visés ci-dessus et/ou d'accé- der à l'établissement ou d'effectuer le retour station par ses propres moyens. À cet effet, le responsable de l'établissement est tenu d'informer sa clientèle de cette disposition.

Article 3 - Périodes de convoyage
Le convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude est autorisé uniquement pendant la période hivernale [préciser l'année] d'exploitation des remontées mécaniques et au sein d'une plage horaire comprise entre l'heure de fermeture des pistes (indiquer l'heure de fermeture des pistes) et vingt-trois heures (ou avant cet horaire selon les cas, par exemple 22h30) au lieu de retour défini à l'article 2 et selon la périodicité suivante :

Préciser les jours autorisés ou la période autorisée (ex. vacances etc...).

Article 4 - Engins utilisés pour le convoyage
L'exploitant de l'établissement touristique bénéficiaire de la présente autorisation doit utiliser pour assurer le convoyage aller-retour de la clientèle en toute sécurité, des engins conçus pour la progression sur neige disposant, notamment d'un gyrophare, être munis d'un appareil de communication afin de pouvoir contacter les services de secours en cas de besoin et d'une trousse de secours.

Les personnes habilitées à conduire les engins motorisés conçus pour la progression sur neige doivent veiller à la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement et pendant tout le parcours et veiller à ce qu'ils soient correctement équipés et chaussés.

Pendant le transport, la vitesse de progression des engins doit être compatible avec la sécurité des personnes.

Durant les trajets, les clients sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Article 5 - Organisation des secours
L'exploitant de l'établissement touristique d'altitude doit conclure avec le maire une convention de prestation de secours à l'occasion du convoyage de la clientèle. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 6 - Identification des engins utilisés
Les engins utilisés pour le convoyage (préciser selon les cas, par l'exploitant ou ses salariés ou un prestataire) dans les conditions prévues au présent arrêté sont les suivants :

Gabarit / Masse / Nb de pers transportées / Vitesse / Niveau sonore / Signalisation / Performance de freinage
ENGIN 1 :
ENGIN 2 :
...

Les engins doivent être identifiés et identifiables par tout signe distinctif approprié sur leur carrosserie. En l'absence de ses signes, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler dans les conditions définies par le présent arrêté.
Ces engins doivent être équipés d'un accessoire arrière permettant de laisser la surface de la neige lisse, et ne présentant aucun danger pour les skieurs. Ils doivent également être munis d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
L'exploitant de l'établissement touristique est tenu de vérifier l'aptitude du conducteur à la conduite de ces engins et leurs connaissances des dangers spécifiques au milieu monta- gnard (état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).
Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes personnes habilitées, le carnet d'entretien de chaque engin et leur attestation d'assurance en responsabilité civile.
Cette liste ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une modification sauf déclaration effectuée auprès du maire précisant les engins retirés ou ceux rajoutés conformément aux dispositions de l'article R. 362-1-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Interdiction temporaire du convoyage
Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du maire.

Article 8 - Information de la clientèle
Une copie du présent arrêté sera adressée à l'exploitant de l'établissement touristique (ou au gérant) par courrier avec A / R et affiché dans son établissement aux endroits appropriés.

Article 9 - Sanctions
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les offi- ciers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 10 - Délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administra- tif de ... (adresse, tel, fax).
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 11
Copie de l'arrêté au :
Préfet
Sous-préfet
Gendarmerie
Directeur DDT
Directeur ONCFS
Préfecture / SIDPC
DDT
Gendarmerie
Opérateurs de Domaines Skiables
Prestataire chargé du convoyage

Fait à ....., le .....

Nom Prénom Signature

5. Exemple d'arrêté municipal réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige

LE MAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de .....

EXEMPLE

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,
- l'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du --/--/--,
- l'arrêté règlementant les événements organisés sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture,
- l'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du --/--/--,
- l'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la commune de ... en date du --/--/-- ,
- l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du --/--/--.

Considérant

Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station de ... propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et / ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur une ou des piste(s) de luge ou un ou des espace(s) luge dénommé(s) : préciser nom --- tel(le) que défini(e) à l'article 2 suivant.

Article 2 - Définitions

2.1 « Luge »

Il s'agit de la luge fournie par l'exploitant de (préciser piste de ou espace) luge xxx ou celle apportée par le pratiquant.
Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « Piste de luge »

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et, exclusivement réservé à la pratique de la luge.

2.3 « Espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

Article 3 - Lieu(x) de pratique

Un(e) (préciser piste de ou espace) luge ..., est mis(e) à la disposition des pratiquants, défi- nit à l'article 6, sur la station ..., du ... au ....

Cet(te) préciser (piste de ou espace) luge ... se situe ... (mettre le plan en annexe).
La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du --/--/--.

Article 4 - Horaires
La (préciser piste de ou espace) luge est ouvert(e) aux pratiquants (définis à l'article 6), uniquement de ... heures à ... heures ou « pendant les heures d'ouverture des pistes » conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du --/--/--.
Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers (cela doit être prévu dans l'arrêté municipal général de sécurité), le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne de la (préciser piste de ou espace) luge aux pratiquants.
Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :
- que l'espace et/ou la piste ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

La (préciser piste de ou espace) luge sera fermé(e) en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.
En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.
Dès lors que la (préciser piste de ou l'espace) luge est déclaré(e) fermé(e), les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.
Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

Article 5 - Balisage - Signalisation
Un(e) (préciser piste de ou espace) luge ..., est délimité(e) et signalé(e) par un dispositif approprié.
Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

Article 6 - Pratiquants et activités de glisse autorisées
L'accès à l'(a) (préciser piste de ou espace) luge ... est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.
Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de frei- nage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.
Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

Article 7 - Règles de sécurité
Les pratiquants et / ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée (préciser piste de ou espace) luge ..., afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de l'(a) (préciser piste de ou espace) luge par tous moyens appropriés.
L'utilisation des l'(a) (préciser piste ou espace) luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.
Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de la (préciser piste de ou espace) luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski (préciser l'article).

Article 8 - Organisation des secours
Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.
Conformément à l'arrêté en date du ..., les secours sont effectués :
- sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte ;
- sur les pistes de luge, par du personnel qualifié.

Article 9 - Sanctions
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 - Exécution
Le/La directeur/directrice général/générale des services, le directeur du service des pistes et de la sécurité, Monsieur le Commandant de la brigade de xxx, la police municipale, Monsieur le chef du centre de secours principal de ..., sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (..., ..., ...), ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 11 - Délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administra- tif de ... (adresse, tel, fax).
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 12 - Ampliation
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la préfecture (ou sous-préfecture) de ...,
- la gendarmerie nationale,

EXEMPLE

- le responsable de la sécurité et des secours,
- l'exploitant de remontées mécaniques,
- la police municipale,
- le centre de secours principal de ...

Fait à ....., le .....

Le Maire (nom + prénom + signature)

6. Exemple d'arrêté municipal réglementant les activités de vol libre se déroulant sur les domaines skiables

LE MAIRE
Monsieur le Maire de la Commune de .....

Vu
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,
- la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- l'arrêté général du Maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du ...,
- l'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du ....

Considérant
Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que des activités sportives dites de « vol libre » se développent sur le domaine skiable ; qu'il convient de réglementer la pratique de ces sports afin d'éviter un développement non contrôlé des vols qui pourrait entraîner des accidents et d'assurer la sécurité des pratiquants sur les pistes de ski et les remontées mécaniques, eu égard aux zones de décollage et d'atterrissage des planeurs ultra légers.

ARRÊTE

Article 1 - Objet
Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités sportives dites de « vol libre » telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Définitions
Le parapente et le delta sont des activités traditionnelles de vol libre, qui permettent d'effectuer des vols en solo ou en biplace avec un décollage à pieds ou à ski.
Le speed riding est une activité dérivée du parapente traditionnel, qui permet à la fois de voler et d'effectuer du ski sous voile.
Le snowkite est une discipline de glisse permettant à un pratiquant équipé d'un snowboard ou de skis de se déplacer sur la neige à l'aide d'une aile de traction (kite). Des phases aériennes de sauts peuvent également être réalisées.

Article 3 - Lieu(x) autorisés
Les lieux de décollage, d'atterrissage ou de pratiques autorisées sont définis comme suit :
- ...
- ...
- ...

Le décollage, l'atterrissage ou la pratique de l'activité en dehors de ces zones sont stricte- ment interdits.
Les activités de speed riding, de snowkite, le parapente et deltaplane, sont strictement interdites sur les pistes de ski telles que définies dans l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du ... (parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, délimité, balisé et réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisée).

Article 4 - Conditions d'exercice
Les activités susvisées se pratiquent à titre individuel ou dans le cadre d'une structure de vol libre.
Elles ne peuvent s'exercer que sur les lieux de pratique définis à l'article 3 du présent arrêté. L'exercice de ces activités doit respecter les principes suivants :
- les pilotes doivent respecter les règles de vol à vue posées par la réglementation aéronautique en vigueur ;
- des marges de sécurité doivent être prises vis-à-vis des obstacles situés sur le domaine skiable, tels que les pylônes, câbles de remontées mécaniques, catex...) ainsi qu'envers les pratiquants se trouvant sur les pistes de ski : les distances minimales à respecter sont de 50 mètres, horizontalement et verticalement ;
- le passage sous obstacle est interdit.

Article 5 - Manifestations publiques et compétitions sportives
Les activités de « vol libre » revêtant le caractère de manifestations publiques ou de com- pétitions sportives n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté et doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

Article 6 - Balisage et signalisation
Les pratiquants devront se conformer à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski en date du ....., ainsi qu'à toutes injonctions du responsable des pistes motivées par des impératifs de sécurité.
Le balisage (délimitation des zones de décollage, atterrissage, zone de pratique et panneaux d'information) et l'entretien des sites (décollage, atterrissage et zones de pratique) devront se faire en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski, agréé par le Maire.
Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection des zones de décollage, d'atterrissage et de pratique.

Article 7 - Règles de sécurité
Il est recommandé :
- de porter un casque homologué pour la pratique des activités susvisées ;
- de disposer du matériel adapté ;

Les pratiquants doivent prendre connaissance avant leur départ :
- des prévisions météorologiques ;
- des numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- du présent arrêté, ainsi que de l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 8 - Organisation des secours
Les secours afférents à l'organisation des événements sont organisés conformément au Plan de Secours Communal.
L'organisateur doit être équipé de matériel de premier secours et d'une liaison téléphonique permettant d'alerter le Centre 18 ou le 112, en cas d'accident.
L'organisateur doit informer le responsable des pistes et de la sécurité de tout déclenche- ment de secours.

Article 9 - Responsabilités
Le pratiquant est seul responsable du bon de l'activité dite de « vol libre ».
Il doit notamment assurer sa propre sécurité et lorsqu'il s'agit d'une pratique collective, s'assurer de l'aptitude de chacun des participants, ainsi que du port des équipements de sécurité.

Article 10 - Sanctions
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 11 - Exécution
Le / La directeur / directrice général / générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de xxx, la police municipale, ..., le responsable de la sécurité et des secours Mon- sieur le chef du centre de secours principal de, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (..., ..., ...), ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 12 - Délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administra- tif de ... (adresse, tel, fax).
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 13 : Ampliation
Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- la préfecture (ou sous préfecture) de ...,
- la gendarmerie nationale,
- le responsable de la sécurité et des secours,

- l'exploitant de remontées mécaniques,
- la police municipale,
- le centre de secours principal de ...,
- l'Organisateur de l'Evénement.

Fait à ....., le .....

Le Maire (nom + prénom + signature)

7. La pratique du biathlon

Il est nécessaire de prévoir dans un arrêté municipal spécifique ou dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond, des règles de sécurité particulières s'agissant de l'organisation de la pratique du biathlon sur le territoire communal.

Ainsi de manière générale, il est recommandé que les utilisateurs soient titulaires des documents suivants :
- Attestation d'assurance RC.
- Attestation d'acquisition de l'arme ou accord écrit du propriétaire.
- France : déclaration préfectorale.
- Europe : passeport Européen ou équivalant.
- Monde : équivalent du passeport européen.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, il faut une autorisation écrite des parents, autorisant la pratique du tir, l'entraînement et les compétitions de tir, avec la signature des deux parents (idem pour le tir à 10m).
Pour les jeunes de moins de 18 ans, une séance d'entraînement au tir ne peut se faire qu'avec la présence d'un entraineur diplômé.

Il faut également prévoir les disciplines, type d'armes et munitions autorisés sur le site.
Exemple :

- Discipline autorisée :

Seule la pratique du biathlon est autorisée sur le stand biathlon. Sont interdits : les armes de chasse.

- Armes autorisées :

Carabine à air comprimé, et carabine 22 long rifle.
Tirs sportifs arrêtés depuis le pas de tir : debout, couché ou en position à genoux. Tirs à 50 m sur cibles fixes mécaniques ou sur cartons, dans le secteur délimité à cet effet.
Tir à 10 m sur cibles fixes mécaniques ou sur cartons.

- Munitions autorisées :

Plombs type « diabolo » et balles 22 long rifle.

Thème 2

La gestion de la prévention, de la sécurité et des secours sur les pistes de ski

4. LES MODES DE GESTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS 55

5. LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DES PISTES 62

6. LES FRAIS DE SECOURS 70

7. LES TRANSPORTS SANITAIRES 80

4. LES MODES DE GESTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DU SECOURS SUR LES PISTES DE SKI

A retenir

Il n'y a pas de définition juridique du domaine skiable. La définition du code de l'urbanisme ne s'applique pas à la prévention et la sécurité.

Article R. 122-4 du code de l'urbanisme (pour l'application de la procédure UTN)

1. Pour l'application de la présente section :
- une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, dé- limité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et pré- paré, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ;

- un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin.

2. Un domaine skiable peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.
Une commune peut comporter plusieurs domaines skiables.

Le domaine skiable n'est pas un espace délimité ou défini. L'exercice du pouvoir de police s'exerce sur l'ensemble du territoire de sa commune. Seules sont délimitées les pistes de ski, les pistes de ski de fond, les éventuels itinéraires aménagés et balisés concernant les piétons et les raquettes, réglementées par l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski. (Voir fiche 3).

Les espaces situés en dehors de ces pistes, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.
S'agissant strictement de l'organisation des secours effectués par les services de sécurité et des pistes, on retrouve des indications spécifiques quant à la zone d'intervention des services de pistes dans les plans départementaux de secours en montagne : tout ou partie du territoire d'une commune sur laquelle est implantée une station de sports d'hiver qui est desservie par gravité depuis les remontées mécaniques. Ce territoire comporte aussi bien les pistes de ski que le domaine hors-piste.

Les normes en vigueur

Pour les pistes de ski alpin et de fond
NF S52-100 – septembre 2002 - Pistes de ski. Pistes de ski alpin : Spécifications.
NF S52-101 – septembre 2002 - Pistes de ski. Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés -

Spécifications
NF S52-102 – juillet 2001 (+erratum de septembre 2001) - Pistes de ski alpin : balisage, signalisation et information.
NF S52-103 – juillet 2001 (+erratum de septembre 2001) - Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés : balisage, signalisation et information.
NF S52-107 – Avril 2015 - Pistes de ski - Aménagement des espaces freestyles

Pour les autres activités
AC S 52-109 – Juin 2014 – Itinéraires de Raquettes à Neige – Aménagement et balisage des itinéraires de raquette à neige
NF S52-110 – Avril 2013 Pistes de descente VTT - Aménagement.

Information des pratiquants
NF X05-100 – octobre 2003 - Pictogrammes. Signaux concernant l'usage des remontées mécaniques.
NF S 52-112 – Mai -2020 - Pistes de ski – Information sur les risques d'avalanche

Protection sur les pistes
NF S52-105 – juillet 2024 - Pistes de ski. Fabrication et entretien des matelas pour dispositifs de protection.
NF S52-106 – décembre 2009 - Pistes de ski. Fabrication des filets pour dispositifs de protection.

Les guides de bonnes pratiques FNSSDS

-Préparation et exploitation des stades d'entrainement, de compétition et évènementiel (édition 2020). Cet outil réunit 7 fiches pédagogiques comportant des recommandations techniques et juridiques :
1. Définitions et convention : points de vigilance
2. Préparation, entretien du manteau neigeux
3. Dispositifs de protection
4. Balisage, signalisation et information des stades
5. Transport
6. Distribution des secours

Quelles sont les missions de chaque intervenant sur un stade ? Quelles sont les responsabilités engagées et comment les assumer avec professionnalisme ?

- Organisation des parcours de montée en ski de randonnée en stations de sports d'hiver (édition automne 2022). Ce guide ski de randonnée présente des bonnes pratiques techniques pour implanter, concevoir et aménager les parcours de ski de randonnée sur les domaines skiables en préconisant des modalités d'exploitation.

- Gestion des matelas pour dispositifs de protection (édition automne 2024). Ce guide à l'usage des professionnels chargés de la gestion des matelas de protection placés sur les domaines skiables présente les bonnes pratiques pour optimiser l'utilisation des matelas de protection : manutention, pose, contrôles et traçabilité, gestion hors-saison, réparation et réhoussage.

Définition de la piste de ski

Selon la norme NF 52-100 de septembre 2002 une piste de ski est : *« un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées ».*

Sécurisation des pistes de ski

C'est l'obligation de sécuriser celles-ci de tout danger anormal ou excessif excédant ceux contre lesquels les usagers sont tenus de se prémunir.
La sécurisation des pistes consiste notamment en :

- déclenchement des avalanches ;
- délimitation des pistes de ski (jalons, balises) ;
- signalisation et/ou protection des obstacles ;
- pose de filets le long des zones de danger anormal ou excessif ;
- fléchage des pistes ;
- information sur l'état des ouvertures et / ou des fermetures des pistes ;
- ouverture, contrôle et fermeture des pistes par le service des pistes.

La mission de prévention des risques d'accident sur les pistes de ski par les maires

- La préparation des pistes de ski ; fabrication de neige ; damage ;
- la signalisation des croisements et des zones de ralentissements ;
- l'information sur l'état des pistes, les conditions météorologiques ;
- la distribution de guides skieurs sur lesquels figurent le plan des pistes, les horaires de fermetures, etc. ;
- diffusion de conseils aux usagers, mise en œuvre des campagnes nationales de prévention
- mise en place et suivi des commissions de sécurité qui permettent d'identifier les endroits accidentogènes et de les traiter

L'identification visuelle des services de secours sur pistes

L'identification visuelle au premier regard des secouristes contribue à l'efficacité de la chaine des secours. A ce titre les Maires doivent veiller à ce que l'organisation du service des secours sur pistes réponde à cette exigence.

Une démarche d'harmonisation des tenues et des matériels a été initiée par la FNSSDS au travers d'un cahier des charges, élaboré en commun par toutes les instances membres de la Fédération. Celui-ci retient la couleur rouge comme étant la couleur dominante de la tenue des pisteurs-secouristes à l'instar des professionnels du secours en général.

A l'issue d'une première phase d'expérimentation, sans que cela ne revête un caractère obligatoire, le Directeur du service des pistes, en sa qualité de préposé du pouvoir de police du Maire pour la sécurité sur le domaine skiable, sera attentif à ce que le personnel affecté à la sécurité du domaine skiable ainsi que le matériel utilisé (ex : Traineaux, casques, tenues, etc.) satisfassent à ce cadre de référence.

Le classement des pistes selon leur difficulté et l'information des skieurs

Un plan général du domaine skiable (ou plusieurs si nécessaire) est installé dans la station au point d'information généralement fréquenté par les usagers du domaine skiable.
Ce plan mentionnera le tracé des remontées mécaniques et des pistes avec l'indication de leurs catégories. L'état d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques doit y figurer.

Les obligations du maire hors des pistes de ski

Le maire est responsable de la sécurité et des secours sur l'ensemble du territoire de sa commune et, à ce titre, il doit :

- informer sur le risque d'avalanche hors des pistes ouvertes et balisées par tous les moyens appropriés (drapeau, échelle du risque d'avalanche, panneau d'information, bulletin nivométéo, etc.)
- prévoir et organiser les moyens d'intervention et de secours ;
- si nécessaire au sommet de zones hors pistes particulièrement fréquentées et/ou dangereuses, une information de mise en garde peut être affichée, de même la délimitation du bord des pistes peut être renforcée (cordes, panneaux, poteaux, etc.).

Avertissement

La jurisprudence a développé dans le passé la notion de piste de fait au travers de nombreux arrêts.

La piste de fait peut être caractérisée selon différents critères :

- le parcours est habituellement fréquenté ;
- la configuration des lieux (entre une piste et une route, entre deux remontées mécaniques ...) prédispose le parcours à sa fréquentation ;
- aucune signalisation n'indique aux pratiquants qu'ils ne sont plus sur la piste ;

Dans ces conditions, le parcours était qualifié de piste de fait.
Il est fortement conseillé d'intégrer les pistes de fait dans le système général des pistes de la station.

Rappel

Une piste de ski est ouverte ou fermée par le service des pistes.

A l'inverse, le domaine hors pistes n'est ni réglementé ni sécurisé. Il peut être interdit partiellement dans l'espace et dans le temps. Cependant cela relève d'un exercice difficile, qui doit être strictement limité à une période exceptionnelle de risques majeurs. En effet, plusieurs questions se doivent d'être posées selon les circonstances de lieu et de temps :

- À quel moment ne plus suspendre l'interdiction ?
- Quelles zones interdire plutôt que telles autres ?
- Par quels moyens ?
- S'il arrive un accident en un autre lieu hors piste ?

La responsabilité de la commune

Dans le cadre d'un accident survenu sur les pistes de ski, il convient de noter qu'en premier lieu la responsabilité du gestionnaire des remontées mécaniques et du domaine skiable sera recherchée.

Ainsi, afin d'identifier le niveau de responsabilité des différents acteurs amenés à intervenir sur le domaine skiable, il sera nécessaire d'analyser les modes de gestion des remontées mécaniques et des domaines skiables, à savoir au travers :

- d'un contrat de concession ;
- d'une Régie à seule autonomie financière ;
- d'une Régie avec personnalité morale et autonomie financière.

Au regard de ces éléments, la responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de :

- faute du maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police ;
- pour défaut d'entretien d'un ouvrage public ;
- en tant qu'exploitant de remontées mécaniques et des pistes de ski, ou en cas d'exploitant des pistes de ski seules.

La responsabilité de la commune sur le fondement des pouvoirs de police administrative du maire

La responsabilité administrative de la commune au titre des accidents de ski est un régime de responsabilité pour faute établi sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale du maire.

Le maire doit veiller au maintien de la sûreté et de la sécurité publique par la mise en place de mesures préventives des accidents sur le domaine skiable, prises sous

la forme d'arrêtés municipaux. La responsabilité administrative de la commune pourra être ainsi retenue en cas de défaut dans la signalisation des dangers, de carence dans la mise en œuvre de moyens de protection appropriés.

Il appartiendra à la victime ou à ses ayants droit de prouver la faute dans l'exercice du pouvoir de police du maire pour obtenir réparation du préjudice et de démontrer un lien de causalité entre le dommage et la faute imputée au maire.
La commune peut être totalement ou partiellement exonérée de sa responsabilité en cas de faute de la victime ayant concouru à l'accident.

La responsabilité de la commune sur le fondement des dommages de travaux publics

Lorsque le dommage causé à la victime est dû à un élément accessoire à la piste de ski, cet élément accessoire doit constituer par lui-même un ouvrage public.

Constitue un ouvrage public un bien immobilier résultant du travail humain et affecté à un but d'intérêt général.
Sont par exemple considérés par la jurisprudence comme des ouvrages publics :

- une poutrelle métallique de soutien d'un tunnel situé sur une piste ;
- des poteaux soutenant un filet de protection placé par la commune pour empêcher la sortie des skieurs hors de la piste ;
- un poteau métallique supportant deux haut-parleurs destinés à la sonorisation du stade de slalom jouxtant une piste de ski ;
- un pare-neige situé sur le côté d'une piste de ski.

Attention

Une piste de ski aménagée ne constitue pas un ouvrage public.

La responsabilité de la commune en tant qu'exploitant

En outre, la responsabilité de la commune peut être recherchée lorsque celle-ci gère elle-même le service public des remontées mécaniques et des pistes de ski sous la forme d'une Régie par exemple. Dans ce cas, la commune est alors considérée comme « opérateur des remontées mécaniques et du domaine skiable ».

La responsabilité pénale de la commune

La responsabilité pénale de la commune peut être recherchée dans le cas où l'activité peut faire l'objet d'une délégation de service public.

À ce titre il convient de noter que l'Article 121-2 du Code Pénal prévoit que :

« (...) Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. »

La responsabilité pénale du maire (en tant que personne physique)

La loi Fauchon du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels a modifié l'article 121-3 du Code pénal et dispose que la responsabilité pénale du maire peut être engagée uniquement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Le maire est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi et les règlements dans le cadre d'activités qui sont propres à sa fonction.

Champ d'application

L'article L. 121-3 alinéa 4 s'applique à tous les délits non intentionnels définis par la réalisation d'un dommage.

Modalités de constitution de l'infraction

La détermination de la responsabilité pénale non intentionnelle du maire pourra être engagée s'il existe un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et ce dernier. Une faute simple d'imprudence suffira à entraîner la responsabilité de son auteur si le lien de causalité est direct. La loi ne précise pas ce qu'est un auteur direct ou indirect.

La définition de ce lien de causalité direct n'est pas aisée. Certains auteurs considèrent que la cause directe *« est celle qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique et donc prévisible ».*

La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 2000 précise qu'il n'y aura causalité directe que *« lorsque la personne en cause aura soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit initié ou manipulé un objet qui aura heurté ou frappé la victime ».*

Cependant, une faute simple d'imprudence ou de négligence suffit à entraîner la condamnation d'un élu en qualité d'auteur direct.

L'auteur indirect pourra être celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage (décision condamnant des élus pour homicide ou blessure par imprudence).

La loi du 11 juillet 2000, requiert, lorsque le lien de causalité est indirect, une faute présentant un certain degré de gravité. Ainsi, aux termes de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, la faute qualifiée peut résulter :

- soit d'**une violation manifestement délibérée** d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par les lois et règlements. Dans ce cas, il faut établir une violation manifestement délibérée (élément subjectif) et une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par les lois et règlements (élément objectif).
- soit d'**une faute caractérisée** exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne peut ignorer. Dans ce cas, il doit s'agir d'une défaillance majeure (a) ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité (b) et que l'auteur du dommage ne pouvait ignorer (c).

Le Président de la chambre criminelle de la Cour de cassation considère, à propos de la différence entre une *« faute manifestement délibérée »* et une *« faute caractérisée », que « contrairement à la faute manifestement délibérée, la faute caractérisée ne présente pas le caractère d'un manquement volontaire à une règle écrite de discipline sociale. Elle constitue une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère ».*

Par conséquent, la *« faute manifestement délibérée »* résulte de la violation volontaire, d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par un texte réglementaire ou législatif en vigueur.
L'étude de la jurisprudence permet de donner quelques exemples d'absence et de mise en cause de responsabilité (voir en Annexe 1 p 120).

5. LE SERVICE DE SÉCURITÉ ET DES PISTES

A retenir

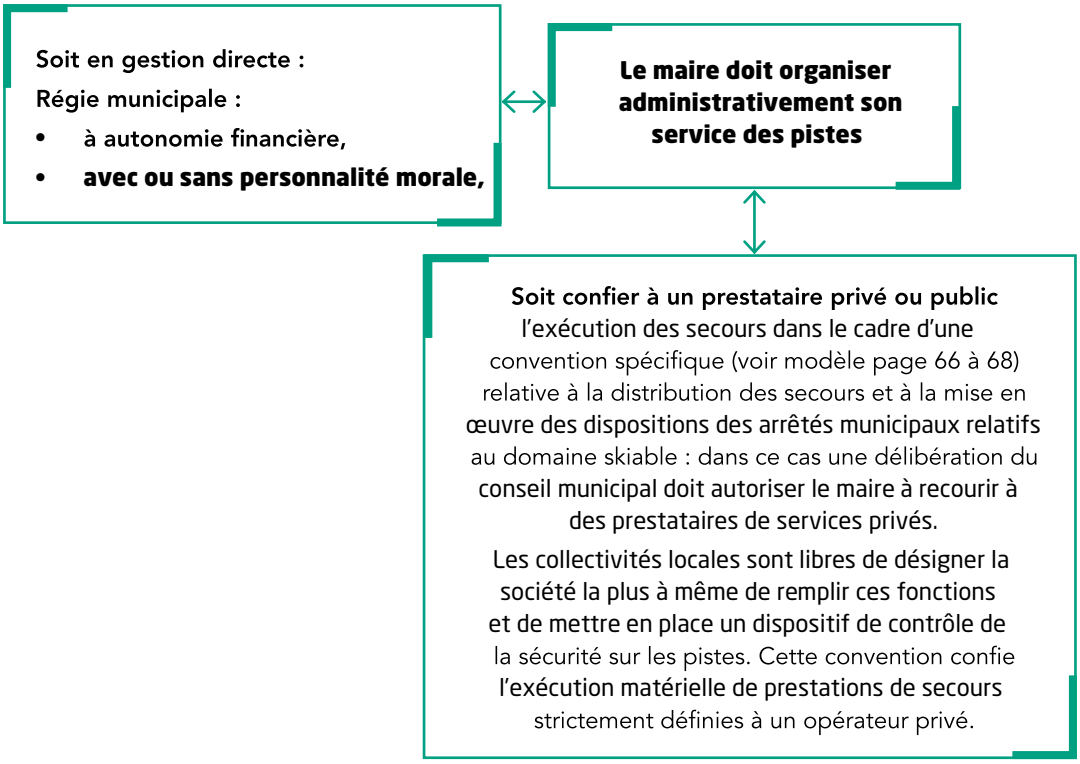
Le service de la sécurité et des pistes a pour mission d'assurer la préparation, la prévention, l'information, la sécurité et les secours sur le domaine skiable dans le respect de la réglementation et des règles de l'environnement telles que définies par les arrêtés municipaux.

La sécurité sur les pistes (conditions de circulation sur les pistes, organisation des secours) dépend du pouvoir de police générale du maire.

Le maire doit confier cette mission à un service des pistes, que ce dernier soit exclusivement communal ou un organisme public ou privé, dans le cadre d'un contrat de prestation de service, distinct lorsqu'elle existe de la délégation de service public. Quelle que soit la forme choisie, il ne s'agit pas de déléguer à une entité autre que le maire le soin d'organiser les secours en ses lieux et place.

Un plan communal d'organisation des secours sur le domaine skiable doit être élaboré

Les modes de gestion de la sécurité et des secours sur les pistes de ski



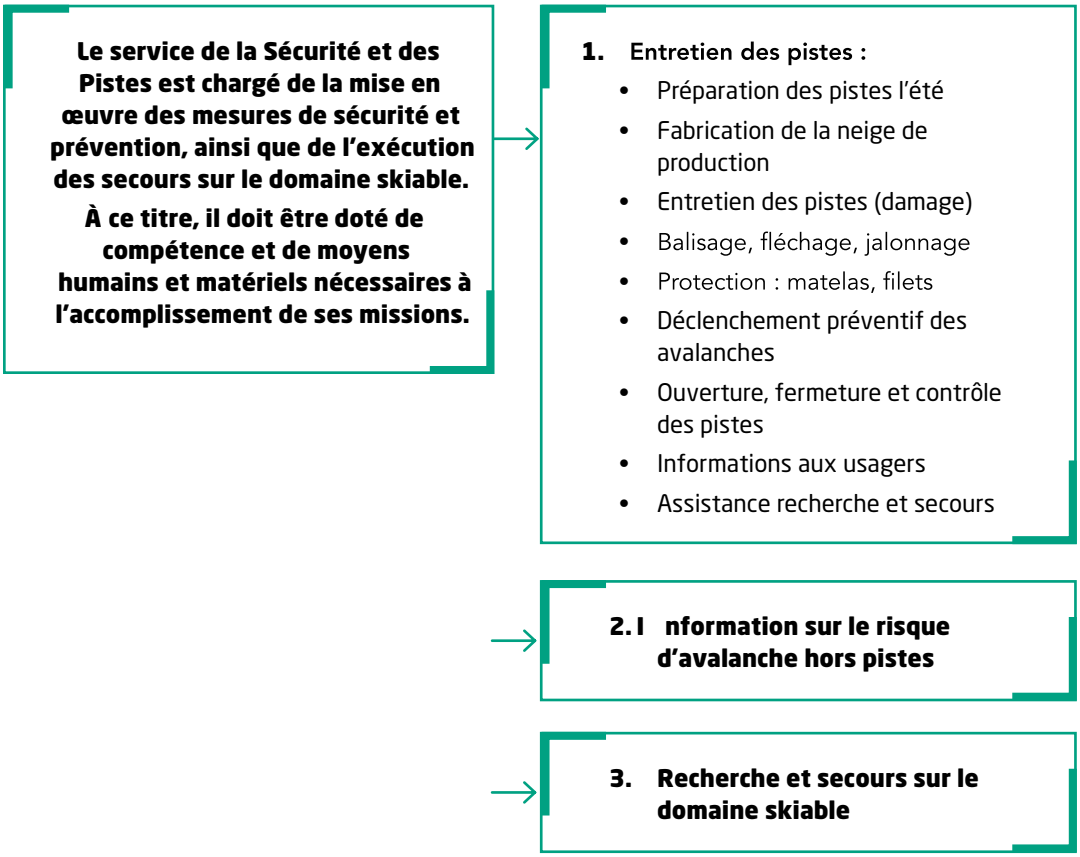
RAPPEL

Le prestataire privé ne peut pas demander le remboursement des frais de secours à la personne secourue ou à ses ayants droit en son nom propre mais uniquement pour le compte de la commune (par le biais d'une régie de recettes).

Attention

Les pouvoirs de police ne peuvent pas être délégués, le maire conserve sa compétence en vertu de l'article L. 2212-1 à L. 2212-9.
Si des prestations de secours sont assurées par un exploitant des remontées mécaniques, la convention de prestation de secours doit être distincte du contrat de délégation de service public.

Directeur ou Responsable du Service des Pistes



Le directeur ou responsable du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire, pour tout ce qui relève de la préparation, de la prévention, de l'information, de la sécurité sur les pistes et des secours sur les domaines skiables dans le respect de l'environnement.

Le directeur ou responsable du service des pistes assure également une mission de contrôle d'application des mesures prévues dans les arrêtés municipaux avant et pendant l'ouverture des pistes de ski au public.

Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé en tant que personne physique par un arrêté municipal en vertu des dispositions du décret de 2012. Il dispose pleinement des compétences techniques, liées aux actions de prévention, d'information, de secours et de sécurité des domaines skiables, suffisantes à l'exercice des missions qui lui sont confiées par le Maire. Son adjoint (suppléant) doit également être agréé par voie d'arrêté municipal.

Le directeur ou responsable du service des pistes est notamment chargé de veiller à l'application des plans de secours (communal et départemental).

Il disposera pour ce faire de l'autorité nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Missions d'un directeur ou responsable de services des pistes

- Organisation des secours (y compris secours en avalanche),
- sécurisation des pistes (balisage, fléchage et protection, respect des règles de l'environnement),
- neige et avalanche,
- préparation des pistes (aménagement, damage, fabrication de neige),
- informations au public,
- contrôle des pistes avant ouverture au public,
- participation aux commissions de sécurité,
- identification des comportements à risques et des mesures à apporter pour les traiter,
- mise en œuvre des campagnes nationales de prévention

Le service des pistes doit être doté des compétences professionnelles recon- nues et des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La qualification des personnels des services des pistes

A retenir

Les personnels chargés de la prévention, du secours et de la sécurité du domaine skiable des stations sont ***titulaires des brevets nationaux de pisteurs-secouristes*** *et selon les spécificités du domaine skiable titulaires de certaines spécialités attachées. Ces dernières devront obéir aux règles définies et écrites dans les statuts de la profession.*

Dans le cas, qui doit rester très exceptionnel où le maire se trouverait dans l'impossibilité avérée de disposer de ce personnel pisteur-secouriste qualifié, il saisit le Préfet après consultation de la Fédération, pour que soient examinées les solutions les plus adaptées en conformité avec les dispositions d'organisation départementales des secours.

La liste de ces personnels et de leur formation est tenue à jour par le directeur ou responsable du service des pistes qui la remet annuellement au maire et à la commission municipale de sécurité.

1. ***Décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste.***
2. ***Décret n° 2012-623*** *du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379* ***du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste.***
3. ***Arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif à la composition et au fonctionnement du comité technique des pisteurs-secouristes.***
4. ***Arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes.***
5. ***Arrêté du 1er février 1993 portant agrément pour la formation aux activités de premiers secours en équipe.***
6. ***Arrêté du 6 septembre 2001 portant agrément de l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour la formation aux premiers secours.***
7. ***Arrêté du 20 janvier 1993*** *relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes,* ***option Ski nordique deuxième degré.***
8. ***Arrêté du 8 février 1994 portant agrément à l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports-d'hiver pour la formation aux activités de premiers secours en équipe.***
9. ***Arrêté du 8 janvier 1993 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes.***
10. ***Arrêté du 3 février 2000 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique.***
11. ***Premiers secours en équipe niveau 1 et 2***

CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre
La commune de..... représentée par son maire, monsieur (madame)..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du....., et ..... représentée par .....dénommée « le prestataire» dans le présent contrat.

Vu
L'arrêté préfectoral du... relatif à l'organisation des secours en montagne ;
l'arrêté municipal du... relatif à la sécurité sur les pistes de ski
l'arrêté municipal du... portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;
la délibération du conseil municipal du... relative au remboursement des frais de secours ;
le plan de secours communal.
Il est convenu ce qui suit :

---

1. TITRE Ier : Objet du contrat

Article 1
Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire mentionné à l'annexe...

Article 2
Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3
Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.
Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Néanmoins, il pourra si nécessaire faire appel à des moyens humains ou matériel extérieurs pour mener à bien une opération de secours.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Article 4
Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.
Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1er, le maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

Article 5
Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période du .... au ....
Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article ler, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

---

1. TITRE ler : Objet du contrat

Article 6
Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».
Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire. Ils sont également transmis à la commission municipale de sécurité.
Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

Article 7
En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune celle- ci lui verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1 Le prestataire remet au maire de la commune au début de chaque ..... (quinzaine, mois ...), pour les prestations du... (quinzaine, mois) précédent,
une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6.
7.2 Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les quarante-cinq jours au plus tard après la réception de la facture en mairie. En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.
7.3 La commune se libère des sommes dues par virement au compte courant..... ouvert au nom de..... auprès de...

EXEMPLE

Article 8
Le tarif des prestations est fixé comme suit, pour la saison 20XX - 20XX
Ce tarif est révisé d'un commun accord chaque année au mois de..... par un avenant au présent contrat.

Article 9
En aucun cas le prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours occasionnés par les dispositions mention- nées à l'article 2.

Article 10
Le présent contrat est conclu pour une durée de .....

Article 11
La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Article 12
A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

Article 13
Le prestataire présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à....., le .....

Pour la commune : Le maire,

Le prestataire,

Transmis au contrôle de légalité le : .....

EXEMPLE

6. LES FRAIS DE SECOURS

A retenir

Les communes peuvent exiger des personnes secourues ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des dépenses de secours qu'elles ont engagées, par exception au principe de gratuité.

Textes

Le principe de l'article 27

Article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établisse- ment public interdépartemental d'incendie et de secours.
Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.
L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

L'exception

Article L. 2331-4.15° du CGCT

Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de se- cours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs

Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.
Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Le remboursement des frais de secours liés aux activités sportives ou de loisirs

Les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours engagés consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur leur territoire, avec obligation de prendre et de publier un arrêté municipal prévoyant les conditions de remboursement des dépenses engagées et les lieux de pratique des activités sportives.
Préalablement, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité doit décider du remboursement des frais de secours. Cette délibération doit comporter les points suivants :

- principe du remboursement des frais de secours,
- activités concernées,
- tarif du remboursement,
- modalités de recouvrement.

L'information du public

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application des frais de secours sur leur territoire par un affichage aux lieux les plus appropriés pour les usagers (Service des pistes, remontées mécaniques, office de tourisme, mairie, écoles de ski, ...) et le cas échéant dans tous les lieux les plus appropriés où sont apposée les consignes relatives à la sécurité.
Par exemple : l'affichage peut être effectué en bas des pistes ou des remontées mécaniques.

Rappel
Il n'est nullement exigé que les exécutifs locaux précisent les conditions de rem- boursement par des brochures destinées aux usagers des pistes de ski :
« Les conditions dans lesquelles les communes peuvent exiger des intéressés le remboursement des frais engagés par elle à l'occasion des accidents de ski sont fixées par les dispositions de l'article L. 221-2-7°du code des communes et du décret n°87-141 du 3 mars 1987. Ces dispositions n'imposent nullement que la brochure destinée aux skieurs, à la disposition du public, fasse mention du caractère onéreux du sauvetage en montagne, dès lors que les mesures de publicité prévues par le texte n'étaient pas, par ailleurs, insuffisantes. Elles n'imposent pas davantage que les skieurs signent préalablement un engagement de régler les frais du sauvetage. » (TA Clermont-Ferrand – 12 mars 1991).

CAA Marseille, 14 Mars 2014, n°12MA00922

Dans cette affaire, une Commune a demandé à une victime secourue sur ses pistes de ski de rembourser 964 euros au titre des frais de secours, ce que la victime a contesté.
La skieuse a obtenu gain de cause en première instance et le titre exécutoire émis par la commune a été annulé ; la commune a alors décidé de contester en appel l'annulation du titre exécutoire.
Il est rappelé que le droit au remboursement reste conditionné par des règles de forme particulièrement exigeantes : les communes désirant demander un remboursement des frais de secours doivent informer le public des modalités de mise en œuvre d'un tel remboursement.

L'article R. 2321-7 du CGCT précise que
« les délibérations du conseil municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond ».
La commune concernée doit donc afficher la délibération par laquelle l'assemblée accepte le principe du remboursement, mais également arrête les conditions de ce même remboursement, spécialement les tarifs.
Tel n'était pas le cas la commune en l'espèce où le vice de forme était patent.
Bien que les autorités aient affiché un compte-rendu de la séance du conseil mu- nicipal aux endroits pertinents (sur tous les panneaux d'affichage municipaux (dont deux situés sur la station de ski), et mis en ligne sur internet ce compte-rendu, le texte rendu public était incomplet puisqu'il ne mentionnait ni les conditions de remboursement, ni les tarifs pratiqués : *« le Maire avait donné connaissance aux conseillers municipaux des tarifs de secours sur pistes pour la saison 2008-2009, que ceux-ci avaient subi une légère augmentation par apport à l'année précédente et que la délibération avait été adoptée à l'unanimité ».*

« (...) qu'à défaut de justifier de l'affichage de la délibération du 3 décembre 2008 approuvant le principe et les conditions de remboursement des frais de secours pour la saison 2008-2009 en mairie et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, la commune ne pouvait légalement demander le remboursement des frais liés aux opérations de secours effectuées au profit de M. À... le 26 février 2009 et que l'intéressé était fondé à demander l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 16 février 2010 pour la somme de 964 euros. »

La mise en œuvre : régisseur, régie de recettes

Dans le cadre des demandes de remboursement des frais de secours aux per- sonnes secourues, le maire peut créer une régie de recettes.
La création d'une régie de recettes a pour objet de confier à un tiers les opérations d'encaissement des recettes. Ce tiers effectue ces opérations d'encaissement sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire et pour le compte du comptable public de la collectivité.
La création d'une régie de recettes résulte d'une décision du maire (dans cette hypothèse, le maire reçoit une délégation du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité après avis conforme du comptable public.

L'acte constitutif d'une régie peut donc prendre la forme :

- soit d'une délibération ;
- soit d'un acte de l'autorité exécutive, pris par délégation.

L'avis conforme du comptable public de la collectivité constitue une formalité substantielle de l'acte de création de la régie. Il doit être donné préalablement à la décision de création de la régie.
L'avis conforme porte notamment sur :

- le principe de la création de la régie : il est nécessaire de justifier de l'opportunité de sa création ;
- les modalités organisationnelles de la régie ;
- le montant des fonds que le régisseur est en charge de gérer.

La constitution d'une régie de recette

L'acte constitutif d'une régie de recette doit comporter certaines mentions.

Les visas suivants sont obligatoires

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- le cas échéant, la délibération de la collectivité territoriale permettant à l'autorité exécutive de créer la régie ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie ;

L'acte constitutif de la régie devra également comporter :

- le service public auprès duquel est instituée la régie et l'adresse complète du siège de la régie ;
- l'objet de la régie : la nature des opérations que la régie est autorisée à effectuer ;
- l'indication du principe du cautionnement du régisseur : l'acte constitutif de la régie doit énoncer expressément si le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ou s'il en est dispensé (R.1617-4-II du CGCT) ;
- l'indemnité de responsabilité du régisseur peut être indiquée si une indemnité de responsabilité lui est attribuée. Le montant n'a pas être indiqué car celui-ci est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur (Article R.1617-5-2 du CGCT).

Les formalités de création d'une régie de recette

L'acte constitutif de la régie est exécutoire de plein droit dès qu'il est publié et transmis au Préfet. En outre, il doit faire l'objet d'une publicité dans un journal lo- cal, par affichage à la mairie ou au lieu d'installation de la régie.
Toute modification des dispositions de l'acte constitutif de la régie doit faire l'objet d'un avenant pris dans les mêmes formes que l'acte initial et soumis à l'obligation de publicité et de transmission au Préfet.

L'acte constitutif de la régie doit faire l'objet d'au moins quatre copies :

- une pour les services administratifs de la collectivité ;
- une destinée au régisseur ;
- deux adressées au comptable.

Attention

Un opérateur privé ne peut pas facturer en son nom propre.

S'agissant de la facturation, il y a lieu de considérer qu'elle s'effectue à taux de TVA réduit.

Proposition de rédaction d'arrêtés municipaux

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances Modèle de décision

Le .....[2]

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu [3] le décret n°88-921 du 9 septembre 1988 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux règles comptables applicables aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitation à loyer modéré et notamment les articles 10 et 17 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
Vu [4] la délibération du ..... [5] instituant une régie de recettes et d'avances pour.....[6] ;
ou
Vu la décision du directeur d'hôpital instituant une régie de recettes et d'avances pour.....
ou
Vu la délibération du conseil municipal en date du autorisant le maire à
créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du..... ;

DÉCIDE [7]

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service ..... [8] de [9].

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à.....[10].

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du .....au .....

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants [12] :
1° : ..... (compte d'imputation.....[13]) ;

2° : ..... (compte d'imputation.....[13]) ;
3° : ..... (compte d'imputation.....[13]) ;
.....

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de re- couvrement suivants [12] :
1°.....;
2°.....;
3°.....;
.....

ARTICLE 6 [13] - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à.....;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes [12] :
1° : ..... (compte d'imputation [14]) ;
2° : ..... (compte d'imputation [14]) ;
3° : ..... (compte d'imputation [14]) ;
.....

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants [12] :
1°.....;
2°.....;
3°.....;
.....

ARTICLE 9 [14] - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de.....[16].

ARTICLE 10 [14] - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 [14] - L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à .....€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à .....€ [17].

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au.....[18] le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les.....[19], et au minimum une fois par mois.....[20].

EXEMPLE

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du.....[21] la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les .....[19], et au minimum une fois par mois..... [20].

ARTICLE 16 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le ..... [2] et le comptable public assignataire de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ....., le .....

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR CRÉER LA RÉGIE

(1) *ARRÊTÉ (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;*
(2) *Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;*
(3) *Décret à viser uniquement pour les régies de recettes des OPHLM et OPAC soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique ;*
(4) *Ne pas spécifier si l'acte constitutif est une délibération ;*
(5) *Désignation de l'assemblée délibérante ;*
(6) *Préciser la nature principale des opérations de la régie ;*
(7) *ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;*
(8) *Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;*
(9) *Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;*
(10) *Adresse du siège de la régie ;*
(11) *Pour les régies temporaires ;*
(12) *A préciser de manière exhaustive et limitative ;*
(13) *Désignation facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;*
(14) *Disposition facultative ;*
(15) *Exceptionnellement, ouverture d'un compte courant postal, après accord du comptable public assignataire ; ouverture d'un compte bancaire pour les régies à l'étranger après accord du trésorier-payeur général ou du receveur des finances ;*
(16) *Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;*
(17) *Sauf dérogation, montant maximum fixé au sixième du montant prévisible des dépenses annuelles ;*
(18) *Indication du destinataire du versement. En principe, à la caisse du comptable public assignataire ; exceptionnellement à la caisse d'un autre comptable public ;*
(19) *Versement éventuellement en cours de mois ;*
(20) *Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;*
(21) *À préciser : ordonnateur.*

Modèle d'acte de nomination du régisseur et suppléant(s)

Le.....[1]

Vu [2] ..... en date du ..... instituant une régie ..... [3] pour.....[4] ;
Vu la délibération en date du fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DÉCIDE [5]

ARTICLE 1er - M. ou Mme X..... [6], domicilié(e) à....., est nommé(e) régisseur de la régie [3] ..... avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X..... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y.....[6], domicilié(e) à ;

ARTICLE 3 [7] - M. ou Mme X..... - est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de .....€ [8] ; - n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 [7] - M. ou Mme X... - percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de .....€ [8] ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 [7] - M. ou Mme Y... - percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de .....€ [8] pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Les régisseur et suppléant(s) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 [9] - Les régisseur et suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 (10) - Les régisseur et suppléant(s) ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 (11) - Le régisseur et suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de .....

FAIT à ....., le .....

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR NOMMER LE RÉGISSEUR ET SUP- PLÉANTS(S).

SIGNATURES DU RÉGISSEUR ET SUPPLÉANT(S) PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE, MANUS- CRITE « VU POUR ACCEPTATION ».

(1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur et suppléant(s) ;
(2) DÉCISION ou DÉLIBERATION ou ARRÊTÉ ayant institué la régie ;
(3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;
(4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
(5) ou ARRÊTÉ dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
(6) Nom et Prénom ;
(7) En fonction des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;
(8) En fonction de la réglementation en vigueur ;
(9) Pour les régies de recettes ;
(10) Pour les régies d'avances ;
(11) Pour les régies de recettes et d'avances.

7. LES TRANSPORTS SANITAIRES

Textes

1/ CODE DE SANTÉ PUBLIQUE

- Art. L. 6312-1
- Art. R. 6312-6 à R. 6312-10 : conditions de délivrance de l'agrément pour le transport sanitaire terrestre ;
- Art. R. 6312-11 à R. 6312-15 : objet de l'agrément.

2/ CODE DE SÉCURITÉ SOCIALE : ART L.322-5 - ART. R 322-10

Décret n°2006-1746 du 23 décembre 2006, relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la Sécurité Sociale.
Circulaire N°DHOS /F4/DSS/1A/2007/330 du 24 août 2007 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses liées au transport de patients.

3/ CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : ART.L. 2321-1 & L. 2321-2 7° - ART. 2331-4

La définition du transport sanitaire

L'article L. 6312-1 du code de la santé publique définit le transport sanitaire comme le transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens.

Les entreprises de transport sanitaire terrestre doivent être agréées comme telles par le directeur de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6312-2 et R. 6312-8 du code de la santé publique.
Ces véhicules relèvent de deux catégories :

1. Les véhicules spécialement aménagés :
   - catégorie A : les ambulances de secours et de soins d'urgence (ASSU) ;
   - catégorie C : les ambulances.

2. Les autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre :
   catégorie D : les véhicules sanitaires légers.

L'obtention de l'agrément

L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes effectués :
Dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente,
au surplus le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

Les frais de transport

L'assurance maladie comprend la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale, selon les règles définies par l'article L. 322-5 et dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret en Conseil d'Etat.

Modalités de prise en charge des frais de secours des accidents de ski

Le remboursement des frais de secours engagés repose sur l'application combi- née de la réglementation des transports sanitaires et de celle relevant de l'article
L. 2331-4 du CGCT.

1. Intervention du service des pistes du lieu de l'accident au cabinet médical de la station :
Application des dispositions de l'article L.2331-4 du CGCT

2. Évacuation du cabinet médical à l'hôpital :
Application de la réglementation des transports sanitaires.

Une exception : Dans la continuité du secours primaire de l'accident effectué par le service des pistes, l'aggravation de l'état de la victime au cabinet médical conduit à son évacuation vers un centre hospitalier, après contact avec le Centre 15, il n'y a pas rupture de charge dans la chaîne du secours : Application des dispositions de l'article L. 2331-4 du CGCT.

Le Tribunal Administratif de Grenoble s'est prononcé sur la notion de transports dits *« Primaires »* et de transport dits *« secondaires »* à l'occasion d'un litige qui opposait 5 Communes à un Ambulancier.

Pour l'organisation de la Saison hivernale 2011-2012, la SARL XXX avait conclu avec ces 5 communes des marchés de service ayant pour objet le transport sanitaire dit *« primaire »* des skieurs blessés, depuis le bas des pistes jusqu'au cabinet médical le plus proche.

À plusieurs reprises, sur prescription du médecin ayant pris en charge les blessés à leur arrivée au cabinet médical où ils avaient été conduits, la SARL XXX a effectué des transports sanitaires « secondaires », consistant à l'acheminement des blessés jusqu'au centre hospitalier où leur hospitalisation avait finalement été décidée.

La SARL XXX demandait aux communes le remboursement des transports sanitaires secondaires effectués et a saisi le Tribunal Administratif à cette fin.

Dans un jugement en date du 14 juin 2016, le Tribunal Administratif a considéré que les dispositions de l'article L. 2212-2 du CGCT prévoient que *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : le soin de prévenir, (...) de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ».*

Si ces dispositions imposent aux communes de prendre financièrement en charge, dans le prolongement de la mission de secours qui leur incombent, les frais de transport des blessés lors d'accident survenus sur leur territoire, une telle obligation est limitée, sauf texte contraire, au coût des transports dits *« primaires »*, c'est- à-dire vers la structure de soin jugée adaptée à la santé du blessé lors de sa prise en charge initiale sur le lieur de l'accident, à l'exclusion des frais causés par son éventuel transport dit *« secondaire »*, consistant dans son transfert ultérieur vers un autre centre de soin, à l'issue de sa prise en charge par la structure de soins où il a été conduit par le transport dit *« primaire ».*

Ainsi le Tribunal Administratif considère que les factures dont la SARL XXX de- mande le remboursement correspondent à des frais de transport « secondaires », exposés lors du transfert des blessés, du cabinet médical où ils avaient d'abord été conduits sur instruction du service des secours qui les a pris en charge sur le lieu de leur accident, jusqu'à l'hôpital ; après que leur hospitalisation ait été finalement décidée par le praticien du cabinet médical qui les a examinés.

« (...) Une telle prise en charge, qui ne relève plus des secours mais s'inscrit dans le parcours de soin, n'incombe pas aux communes au titre de l'obligation que leur attribue l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (...) ».

La SARL XXX n'est donc pas fondée à demander le remboursement des factures afférentes à du transport dit *« secondaire ».*

Les demandes de remboursement des frais de soins et de transport par les compagnies d'assurance et les caisses d'assurance maladie

La circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie Transports Sanitaires (CNAMTS) du 13 décembre 1999 rappelle les conditions de prise en charge des frais par l'assurance maladie concernant les évacuations exceptionnellement assurées par le SMUR (terrestre, aérienne ou héliportée). Dans ce cas, les frais sont à la charge de l'établissement de santé, siège du SMUR.

Attention

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un hélicoptère de la gendarmerie ou de la sécurité civile, les frais de déplacement sont financés par les crédits d'Etat. Les frais relatifs à la médicalisation de ces interventions sont inclus dans les dépenses de fonctionnement de l'établissement de santé, siège du SMUR.

Thème 3

La prévention et l'organisation des secours

8. LE PLAN DE SECOURS DE LA STATION 87

9. LE PLAN D'INTERVENTION POUR LE DÉCLENCHEMENT PRÉVENTIF DES AVALANCHES (P.I.D.A.) 97

10. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 113

8. LE PLAN DE SECOURS DE LA STATION

A retenir

Le modèle de plan de secours proposé ci-après ne constitue en aucun cas un plan type, il doit être adapté aux circonstances locales.
Placé sous la responsabilité du maire, élaboré par le directeur ou responsable du service des pistes, qui assure le commandement des opérations de secours, ce plan de secours spécifique au domaine skiable est présenté à la commission municipale de sécurité.
Le plan communal de secours fixe le cadre général de l'organisation des secours sur le domaine skiable de la (ou des) commune(s).
Son élaboration et son application sont placées sous l'autorité du Maire.
Ce plan s'inscrit dans le schéma de principe du Plan Départemental des Secours en Montagne et constitue au plan local un document de référence pour tous les intervenants.

Présentation et organisation générale de la station

COMMUNE (S) :

MAIRE(S) :	Tél.	E-mail
Directeur ou Responsable du service des pistes :	Tél.	E-mail
Directeur ou Responsable adjoint :	Tél.	E-mail
Chefs de Secteurs :	Tél.	E-mail

REMONTÉES MÉCANIQUES

Directeur de site	Tél.	E-mail
Directeur de site adjointT	él.	E-mail
Directeur ou Responsable d'Exploitation	Tél.	E-mail

OFFICE DU TOURISME

Directeur	Tél.	E-mail

ÉCOLES DE SKI

Directeur	Tél.	E-mail

DOMAINE SKIABLE

Pistes

Nb :

Km

Qualité : X Noires X Rouges X BleuesX Vertes

Remontées Mécaniques :

Nb :

Type :

CARTOGRAPHIE DU DOMAINE SKIABLE

Qui devra comporter : Quadrillage, Implantation des pistes et remontées, Postes de secours, DZ, Lieu stockage matériel de secours.

Consignes générales

Outre la prévention et la sécurité, le service des pistes est en charge de l'organisation des secours légers ou graves sur :

- les pistes de ski de fond,
- les pistes de ski alpin et espaces assimilés,
- les territoires hors pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des Remontées Mécaniques,
- les accidents de Remontées Mécaniques, à la demande de l'exploitant,
- les Avalanches,
- les opérations de recherche de personnes disparues sur le domaine skiable.

Les secours en montagne (domaine montagne) sont mis en œuvre par les Services de l'Etat (Gendarmerie ou CRS) comme le prévoit le Plan Départemental de Se- cours. Le service des pistes peut être également amené à intervenir en zone de montagne jouxtant le domaine skiable après réquisition du secours en montagne.

Les secours sont effectués sous l'autorité du Maire, Responsable de la sécurité sur sa commune et Directeur des opérations.

La transmission de l'alerte

1. L'ALERTE

Toutes les alertes relatives aux secours sur le domaine skiable sont traitées par le service des pistes :

- Tél.

Elles seront consignées sur une main courante en précisant :

- le numéro d'appel,
- l'heure d'appel,
- l'identité et/ou le numéro de téléphone de la personne qui alerte,
- le lieu de l'accident (piste, hors piste, domaine montagne),
- le motif de l'appel,
- l'heure d'arrivée du pisteur-secouriste sur les lieux,
- l'identité du ou des pisteurs,
- collision entre skieurs ou avec un obstacle,
- accident : Remontées Mécaniques – avec un Professionnel – avec un Militaire,
- décès, avalanche ou collision,
- heure d'appel gendarmerie (pour les 3 cas précédents),
- heure de prise en charge du blessé par l'ambulance privée ou les Pompiers,
- heure de prise en charge par le SMUR héliporté,
- heure de prise en charge médicale,
- le lieu d'évacuation (centre médical – hôpital).

2. TRANSMISSION DE L'ALERTE

Secours simple

L'alerte pour toute opération est transmise au service des pistes concerné qui assure l'intervention.

Intervention des Pisteurs-Secouristes,

Dans le cas d'une blessure grave définie par le Plan Départemental, demande de renfort médicalisé via le Centre 15 : avalanche – atteinte crânienne, thoracique ou à la colonne vertébrale – fracture de cuisse – détresse respiratoire ou circulatoire – atteinte abdominale et de plaie de gros vaisseaux.

C.15 pour intervention médicalisée héliportée,

Si l'intervention de l'hélico n'est pas possible, un médecin station sera acheminé sur place (si possible), puis évacuation CSM avec l'appui du SMUR routier si nécessaire.

Dans les cas prévus par le Plan de Secours Départemental ....., la Gendarmerie sera systématiquement informée notamment lors :

- d'avalanche,
- d'opération complexe exigeant l'engagement de techniques particulières,
- de décès sur le domaine skiable,
- de collision entre skieurs,
- d'accident mettant en cause un professionnel,
- d'accident de remontée mécanique,
- d'engins motorisés impliqués.

Chaque intervention fera l'objet d'une fiche récapitulative.

Secours important ou complexe

Sur le domaine skiable

L'alerte se fera vers :

- Service des Pistes pour intervention immédiate et recueil des renseignements,

- Mairie,
- SMUR Héliporté,
- PGHM / CRS, si nécessaire brigade de gendarmerie locale,
- Réfecture (S.I.D.P.C.),
- Centre de Secours en Montagne,
- Médecins station,
- Écoles de ski,
- Services des Pistes voisins.

Une chronologie minutée précise sera enregistrée sur la fiche d'intervention en indiquant :

- l'heure de l'alerte,
- l'heure des premières interventions,
- le nombre et la nature des intervenants.

À la fin des opérations, l'alerte sera levée en informant tous les organismes.

Montagne hors domaine skiable

Le service des pistes recueille les premiers renseignements et transmet l'alerte aux au commandant des opérations désigné dans le plan départemental de secours en montagne.
Le service des pistes informe le Maire et reste à disposition du commandant des opérations.
Le commandant des opérations aura en charge la transmission de l'alerte.

Organisation des secours

Toute personne ayant connaissance d'un accident sur le domaine skiable, devra en informer le service des pistes qui mettra en œuvre le plan d'alerte.

1. BASE DE COMMANDEMENT
- P.C. au bas des pistes
- au Central des Pistes,

Suivant le lieu de l'accident.

- Responsable :
- Suppléants :

Chargé de la mise en œuvre des moyens de secours vers le lieu d'opération :

- il coordonne l'intervention des personnels et définit les E.P.I. nécessaires

pour leur sécurité,

- il informe les autorités, et applique le schéma d'alerte,
- il sert de P.C. fixe (demande de renforts…),
- il suit le déroulement de l'opération,
- il désigne le Chef d'opération sur le terrain.

Missions

1. P rend les premiers renseignements
2. G arde les témoins à disposition
3. T ient une chronologie complète de l'opération
4. F ait acheminer les personnels et matériels nécessaires à l'opération
5. Note tous les personnels secouristes intervenants
6. S e tient constamment e n liaison avec le commandant des opérations sur le terrain
7. Transmet tous les renseignements au directeur des opérations :

MAIRE __ (Préfet / S.I.D.P.C.)

Qui se rend, si possible, au P.C. de rassemblement.

2. LE COMMANDANT DES OPERATIONS :

Il est directement responsable de la conduite des opérations de secours sur le terrain. Le commandant des opérations de secours a un rôle transversal pour organiser et coordonner les intervenants.

Responsable domaine skiable : Directeur ou Responsable du service des pistes ou son adjoint si absent :

Suppléant :

Chefs de Secteurs	Chefs de Secteurs

Responsable hors domaine skiable : le maire demande à ce que le commandant des opérations soit celui du Plan Départemental Secours

Missions :

1. I l se rend immédiatement sur les lieux avec l'équipe de première intervention,
2. désigne un secrétaire sur la zone d'intervention qui tiendra à jour la fiche récapitulative d'intervention,
3. d resse le premier bilan,
4. m et en œuvre les premiers secours,
5. confirme le bilan et demande les moyens complémentaires nécessaires en fonction de l'opération envisagée,
6. transmet les premiers renseignements au P.C. opérationnel ou au P.C avancé,
7. place un observateur pour assurer la sécurité des équipes de secours,
8. eventuellement fait préparer une D.Z. hélicoptère à proximité du lieu d'inter - vention et désigne un responsable,
9. suit les instructions des médecins pour secourir et évacuer les blessés.

Toute personne se rendant sur le lieu de l'accident se met à la disposition du com-mandant des opérations désigné à l'avance et connu de tous (brassard).

3. PERSONNEL D'INTERVENTION :

Les personnels d'intervention se rendront sur les lieux de l'opération le plus rapide - ment possible et se mettront à disposition du Chef d'opération.

- L'accès sera organisé par les Remontées Mécaniques. Les Chefs d'Exploita - tion mettront à disposition et en priorité les appareils concernés,
- l'itinéraire d'accès sera indiqué par le commandant des opérations,
- si nécessaire, le rassemblement sera organisé depuis les DZ.

4. MATÉRIEL D'INTERVENTION

Responsable

Suppléant

A. IMPLANTATION DES DÉPÔTS DE MATERIEL (liste ci-jointe)

Lieu des dépôts

Composition de chaque dépôt :

- Nombre de sondes, pelles,
- Traîneaux, barquettes,
- Matériels de réanimation,
- Trousses de secours,
- Matelas coquilles, attelles,
- Groupe électrogène,
- Lampes, projecteurs,
- Matériel radio (fréquences).

B. ACHEMINEMENT DU MATÉRIEL

Remontées Mécaniques

Engins de damage ou de secours

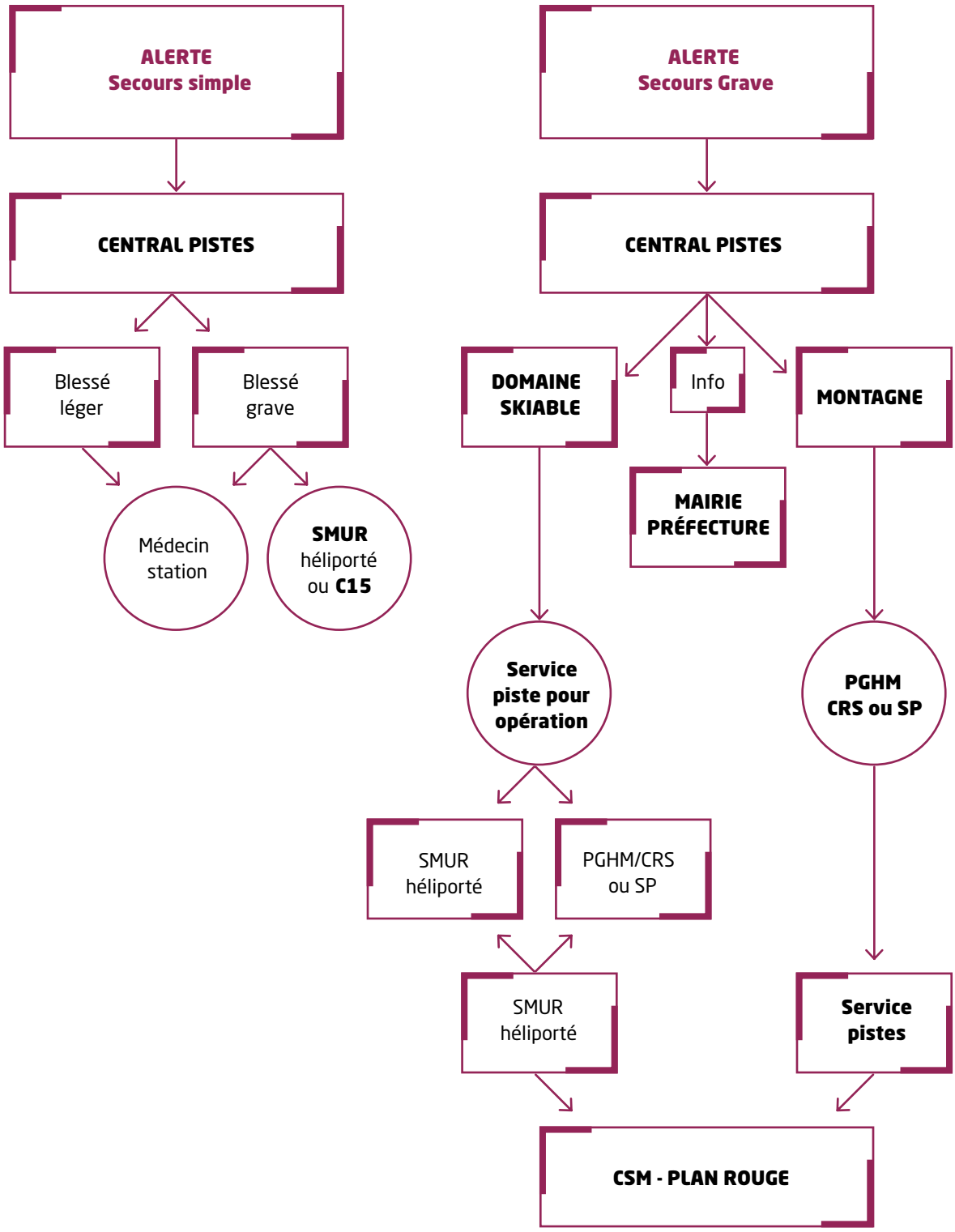
Aménagement d'une D.Z. hélicoptère

- Les matériels utilisés pour l'intervention seront notés sur le compte rendu d'opération,
- le Responsable du matériel veillera au rapatriement en fin d'opération.

Danger

Le matériel, notamment pelles et sondes, devra être parfaitement arrimé pendant les transports chenillettes, remontées mécaniques et surtout HELICO.

Exemple : schéma de transmission de l'alerte



9. LE PLAN D'INTERVENTION POUR LE DÉCLENCHEMENT PRÉVENTIF DES AVALANCHES (P.I.D.A.)

A retenir

Le déclenchement préventif d'avalanches est une opération de prévention face aux risques d'avalanches. Le Plan d'Intervention pour le Déclenchement préventif des Avalanches (P.I.D.A), document incontournable, formalise l'ensemble des procédures à mettre en œuvre pour le bon dé- roulement des déclenchements.

Une mise en œuvre efficace du P.I.D.A. suppose un suivi quotidien de la stabilité du manteau neigeux, au regard de la nature des sols et de son couvert végétal, ainsi que des prévisions météorologiques puisque le principe même du déclenchement préventif est de ne pas laisser s'accroître les accumulations de neige et les dangers d'avalanches en procédant à des tirs réguliers dès que nécessaire.

Le P.I.D.A. est un document qui doit faire l'objet d'une grande expertise lors de sa conception, mais aussi d'une réactualisation permanente pre- nant en compte les changements de personnel, les évolutions des tech- niques de tir, les procédures spécifiques de mise en œuvre des explosifs et artifices de mise à feu, les nouveaux équipements, les nouveaux aménagements et les retours d'expérience du site, sachant que la connaissance de la neige et des avalanches n'est jamais complètement acquise.

Le P.I.D.A. a pour objectif de sécuriser une zone géographique bien dé- terminée et délimitée dans l'espace et dans le temps :

- *Pistes de ski alpin ou de fond et espaces assimilés,*
- *remontées mécaniques,*
- *routes, voies ferrées, cheminement des engins de damage et des équipes de déclenchement,*
- *chantier,*
- *zone d'évènement exceptionnel sur le domaine skiable.*

Le PIDA n'a pas vocation à sécuriser des espaces hors-piste ou des zones urbanisées.

Le présent chapitre vise plus particulièrement l'exploitation des domaines skiables.

Textes

Circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanches et règlement de sécurité (en annexe).
Code de la Défense, en particulier le Titre V – Livre III – Partie 2 des parties législatives et réglementaires sur les explosifs.

Réglementation liée à l'acquisition, à l'emploi et au transport des produits explosifs.
Décret du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâti- ment, les travaux publics et les travaux agricoles.
Arrêté du 26 mai 1997 portant création du certificat de préposé au tir. Arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs.
Arrêté du 10 juillet 1987 relatif aux conditions de délivrance du permis de tir.
Décret du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil.
Arrêté du 5 mai 2009 modifié fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil.
Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Réglementation relative au stockage des produits explosifs et chimiques (SECUBEX) (sécurité de l'environnement = Code de l'Environnement).
Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.
Arrêté du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.
Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyro-techniques.

Réglementation relative au stockage des produits explosifs (sûreté = Code de la Défense).
Décret du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 90-153 du 16 février 1990.
Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études.
Arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Réglementation hélicoptères : Héligrenadage
Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
Arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
Instruction interministérielle du 7 novembre 1988 relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage.

Autres
Circulaire du 18 décembre 1989 fixant les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un déclencheur à gaz pour effectuer du déclenche- ment préventif d'avalanche.
Circulaire du 16 mars 1981 relatif au règlement provisoire d'utilisation de l'engin Avalancheur.

Le rôle du Maire

Le P.I.D.A. est établi sous la seule autorité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police et fait l'objet d'un arrêté municipal.

La commission municipale de sécurité est naturellement fondée à donner son avis sur ce plan opérationnel que l'organisme chargé de la sécurité est tenu d'appliquer.
Un même P.I.D.A. peut s'appliquer sur le territoire de plusieurs communes. Dans ce cas chaque Maire approuve celui-ci et publie un arrêté.
Cette situation est fréquente lorsque les domaines skiables sont reliés, la concertation est indispensable et peut s'exercer dans le cadre d'une commission intercommunale de sécurité.

Dans le cas d'un P.I.D.A. sur une route départementale la responsabilité du maire se limite à la mise en œuvre du déclenchement préventif, le Président du Conseil départemental conserve la responsabilité de la gestion, l'entretien et l'ouverture de la route.

La conception du P.I.D.A.

Etude locale du risque d'avalanche

Une étude locale du risque d'avalanche et des moyens de déclenchement à mettre en œuvre est l'étape préalable à toute future rédaction d'un document P.I.D.A.

La première phase consiste ainsi à procéder à une étude très précise des risques d'avalanches sur un site donné. Le document de travail de base est la Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux (CLPA) mais une analyse plus fine est nécessaire en collaboration notamment avec le service des pistes :

- données et statistiques sur les flux météorologiques : zones d'érosion et d'accumulation, transport par le vent, zones de corniches...
- étude des possibles zones de départ, des lignes d'écoulement et des extensions potentielles.

Une bonne base cartographique est nécessaire pour réaliser ce document.

Ce premier travail permettra de dresser une carte assez précise du risque et de définir les points de tirs.

Les différents types de P.I.D.A.

P.I.D.A général

Il s'agit du document principal permettant la mise en œuvre de tous les modes de déclenchements préventifs d'avalanche sur un domaine skiable. Il est établi sur la base de moyens opérationnels « classiques » : grenadage à la main, câbles transporteurs d'explosifs (CATEX), déclencheur à gaz, avalancheur... Il fait l'objet d'un arrêté municipal (avec mise à jour annuelle).

P.I.D.A hélico

Il est particulier dans le sens où son autorisation est dérogatoire eu égard à la loi qui interdit tout transport et largage d'explosif amorcé par aéronef. Il fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux annuels : l'un autorisant la création d'une zone de décollage et d'atterrissage d'hélicoptère et l'autre autorisant le transport et le largage d'explosifs depuis l'hélicoptère aux fins de P.I.D.A. Il fait également l'objet d'un arrêté municipal annuel.

La société d'hélicoptères doit être agréée annuellement par les services de l'aviation civile (DGAC).

P.I.D.A expérimental

En cas de mise en œuvre de nouvelles techniques ou technologies expérimentales.

Le contenu du P.I.D.A.

Le plan d'intervention comprend :

1. Des documents rédigés :

- un organigramme des personnels chargés de l'application du P.I.D.A,
- le descriptif détaillé des responsabilités, des qualifications et des fonctions de tous les intervenants,
- un inventaire complet des points de déclenchement et des zones interdites au public,
- les moyens d'information du public mis en œuvre,
- les règles et consignes de sécurité applicables au personnel par secteur et/ou type de déclenchement.

2. Un document cartographique répertoriant :

- les extensions des avalanches traitées,
- la localisation des points de tir,
- les itinéraires de cheminement,

- les équipements et aménagements du site,
- les zones interdites au public,
- ...

En fonction des conditions nivométéorologiques présentes le jour du P.I.D.A., les itinéraires de cheminement et la localisation des points de tir sont à l'appréciation des équipes opérationnelles.

Documents cartographiques

Un support cartographique d'une échelle adaptée est utilisé pour reporter les éléments suivants :

- les pistes, les remontées mécaniques et les aménagements présents sur le domaine skiable,
- les sites, les pentes, les couloirs où les déclenchements sont pratiqués. Tous les points de tirs sont identifiés individuellement par une référence,
- la zone interdite au public pendant les opérations. Ces zones sont identifiées par un code spécifique,
- le positionnement des vigies de contrôle,
- les installations de déclenchement : CATEX, gazex, avalancheur...
- les DZ pour hélicoptère,
- le tracé des avalanches avec leurs extensions maximales,
- le cheminement des artificiers : accès et repli,
- le positionnement des avalancheurs et des impacts de tirs,
- les postes de secours.

Le rôle et la formation des personnels

Le P.I.D.A. désigne nommément tous les personnels engagés dans sa mise en œuvre, leur fonction et leur mission.

Il désigne également le Chef d'exploitation des Remontées Mécaniques de la station chargé de faire respecter les règles de sécurité des personnels Remontées Mécaniques et de fermeture des appareils aux clients.

Si le P.I.D.A s'applique aux routes, il désignera les responsables des voiries concernées.

L'opportunité de lancer ou d'interrompre un P.I.D.A. est de la propre initiative du responsable de la décision de déclenchement ou de l'initiative de l'autorité compétente du PIDA (Maire, Président du Conseil Départemental, Préfet). Le responsable de la décision de déclenchement peut préalablement prendre différents avis, comme celui du Maire, du Directeur des opérations, ou d'une commission locale de sécurité.

Organigramme des personnels

Un tableau récapitulatif de l'ensemble du personnel sera établi il comprend le nom, la qualification, la fonction et le rôle des intervenants.
Un suppléant est désigné nommément pour chaque poste.

Rôle et responsabilités des personnels

Le **responsable de la décision de déclenchement (R.D.D.)** est responsable de la mise à jour et du suivi de l'ensemble des documents règlementaires liés au P.I.D.A. Le R.D.D. doit déposer le P.I.D.A. à la mairie et à la préfecture et en remettre notamment un exemplaire au personnel de l'équipe de déclenchement. Le R.D.D. est responsable de la décision de déclencher les avalanches dans les différents secteurs. Le RDD est responsable de la sécurité des clients, du personnel et des infrastructures. Il rend compte au maire de l'application du P.I.D.A. (en général lors des réunions de la commission municipale de sécurité).

Le directeur des opérations (D.O.D.) ou son suppléant alerte le R.D.D. de toute situation avalancheuse identifiée, propose au R.D.D. l'organisation des opérations de déclenchements préventifs. Si certains déclenchements nécessaires peuvent avoir d'éventuelles conséquences dommageables (sur les remontées par exemple), il devra faire un bref exposé de la situation et indiquer ses conclusions au R.D.D. Il décide avec les chefs d'opérations de secteur, les différents tirs à effectuer parmi ceux prévus au P.I.D.A. et met en place les mesures prévues au P.I.D.A. comme le placement des vigies et équipes de soutien. Il reste ensuite en contact avec eux et les conseille si nécessaire, rend compte au R.D.D. des résultats et risques résiduels en fin d'opération. Le D.O.D. veille et contrôle l'application du P.I.D.A., notamment le respect des consignes de sécurité. Il transmet l'information de début et de fin à tous les intervenants.

À noter : les missions R.D.D. et D.O.D. peuvent être confiées, sur décision du maire, au directeur ou responsable des pistes.

En fonction de l'organisation du P.I.D.A., **les chefs d'opérations de secteur (C.O.S.),** pisteurs artificiers expérimentés, dépendent directement du D.O.D. durant toute l'opération de déclenchement, renseignent le D.O.D. sur les risques d'avalanche dans leur secteur, s'assurent que les remontées mécaniques prévues sont fermées et donnent l'ordre aux vigies de se mettre en place, dirigent et coordonnent les opérations des équipes de déclenchement sur leur secteur en adaptant si nécessaire leur action suivant les résultats. Ils rendent compte au D.O.D. des résultats et des risques résiduels sur leur secteur. Ils sont responsables des explosifs affectés au secteur (distribution et retour), s'assurent de l'absence de public dans les zones de sécurité, suivent l'évolution des artificiers et les résultats des tirs. Ils font appliquer les consignes de sécurité au personnel et rendent compte au D.O.D. en fin d'opération.

Les **opérateurs artificiers** (possédant l'actuel CPT avec les options « tir en montagne » et « Mèche Lente ») transportent les détonateurs, s'assurent avant la mise en œuvre des artifices que les zones interdites les concernant, sont bien respectées, effectuent les tirs prévus dans le P.I.D.A. et indiqués par le C.O.S., transmettent au fur et à mesure au C.O.S. toutes leurs observations utiles pour juger des risques, effectuent le compte rendu des tirs avec leurs observations et le remettent au C.O.S, informent leur C.O.S. de toute situation exceptionnelle (tirs, cheminement, enneigement, conditions météorologiques,...) et attendent les instructions décidées pour intervenir. Ils appliquent strictement les consignes de sécurité.

Les **aides de l'artificier** (possédant le CPT ou non) transportent les explosifs et le matériel qui leur sont confiés, suivent toutes les consignes qui sont données par l'opérateur artificier. Ils doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale à « la garde et au transport d'explosifs », délivrée sur demande de l'employeur, par la Préfecture de leur département.

Le **chef d'exploitation** et les **chefs de secteur remontées mécaniques** appliquent et font appliquer le P.I.D.A notamment pour faire respecter les zones interdites d'accès à leurs personnels, par exemple pour les circulations en motoneige. Ils contrôlent la fermeture des appareils au public pendant les opérations et assurent l'information sur le déroulé du P.I.D.A dans leur service.
Les **vigies**, le p**ersonnel en alerte** situé en point haut et éventuellement des conducteurs d'engins de damage complètent les équipes de déclenchement.

Formation et habilitation

L'artificier, chargé de la mise en œuvre des artifices de mise à feu et des produits explosifs, doit être titulaire d'un permis de tir signé par le chef d'entreprise ou son représentant après avoir subi une visite médicale et être titulaire d'une habilitation préfectorale à « l'emploi, la garde et le transport d'explosifs », délivrée sur demande de l'employeur, par la Préfecture de leur département.
Il doit être en outre justifié des qualifications et recyclage suivants :

1. Formation de base : être titulaire d'un certificat de préposé au tir, options « tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches » et « tir mèche lente » délivré par le Ministre de l'Education nationale.
2. Recyclage : suivre une session de recyclage annuelle sur la partie CPT et options.
3. Lecture du P.I.DA. : un rappel des schémas opérationnels, des consignes de sécurité est effectué avant chaque saison au sein du service des pistes.

Des entraînements recherche avalanche sont organisés régulièrement.

Sécurité du personnel opérationnel

Le P.I.D.A. prévoit les mesures à appliquer et les précautions à prendre par les personnels chargés de sa mise en œuvre pour se prémunir du risque d'avalanche :

- Information des personnels : connaissance du site, connaissance du P.I.D.A notamment des consignes de sécurité.
- Procédures PIDA nationales de tir, procédure nationale de sertissage, procédures nationales de traitement d'un raté de tir, procédures internes de déroulement des opérations de PIDA.

- Moyens de déplacement et cheminement précis des artificiers et des vigies : Remontées Mécaniques, chenillettes, hélicoptère, accès à ski ou à pied, che- mins de repli.
- Mise en place et positionnement des personnels d'appui avec matériels de secours et de recherche adéquat,
- Equipement des artificiers : DVA, sondes, pelles, protections auditives, cordes, EPI, couverture de survie, sac Airbag...
- Le personnel en charge des opérations de déclenchement préventif des avalanches doit prendre connaissance de l'extrait du Code de la Défense (Article L2353-11) mentionnant les peines encourues pour défaut de déclaration de perte ou de vol d'explosif. Une feuille d'émargement attestant la prise de connaissance de ce texte devra être signée par chaque opérateur et archivée par l'employeur.

Les personnels artificiers doivent avoir subi une visite médicale favorable.
Les personnels chargés de l'emploi et du transport de l'explosif doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale et d'un permis de tir délivré par le responsable du P.I.D.A..

Mise en œuvre du P.I.D.A.

L'application du P.I.D.A. s'effectue selon le déroulé générique ci-dessous à partir du moment où le responsable du P.I.D.A. (R.D.D.) a décidé sa mise en œuvre.

Instructions de tirs
Le jour du P.I.D.A., sont définies en fonction des conditions présentes les zones à déclencher.

L'équipe de déclenchement doit respecter impérativement les procédures de tir et les consignes de sécurité. Le déplacement pour rejoindre **un pas de tir** lieu de préparation et d'envoi manuel d'une charge vers un **point de tir** s'effectue par un **itinéraire de cheminement** prévu par le PIDA. Le point de tir est le point d'explosion de la charge.

Durant la phase amorçage et jusqu'à l'envoi de la charge dans la pente et son explosion, l'aide de l'artificier se positionne au point de repli lieu de sécurité pour se protéger de tout effet pyrotechnique imprévu : onde de choc et projections.

Instructions de fermeture des remontées mécaniques et des pistes

Pour chaque zone interdite au public sont répertoriées :

- les postes accessibles au personnel
- la liste des appareils ouverts ou fermés au public avec un rappel des consignes pour l'accès aux remontées mécaniques
- la listes des pistes fermées au public et les moyens d'information et de fermeture prévus.

Diffusion de l'information de décision

- vers le D.O.D.,
- vers le Chef de piste,
- vers les Chefs d'Opération de secteurs,
- vers le Chef d'exploitation Remontées Mécaniques,
- vers le Responsable damage,
- vers les écoles de ski et bureaux des guides,
- vers les stations voisines reliées,
- autres (Conseil départemental – Direction des Routes Départementales – Gendarmerie – Restaurants d'altitude – etc). Si nécessaire, pour des rai- sons d'exploitation, l'information est diffusée vers divers acteurs du domaine skiable : Office du Tourisme, organisateurs d'évènement ou médias locaux.

Instructions de circulation des engins motorisés sur les pistes

La circulation des chenillettes et des motoneiges tient compte du P.I.D.A. Un exemplaire de celui-ci est joint au plan de damage et au plan de circulation avec une liste précise des pistes fermées pendant les opérations.
Les consignes relatives aux accès vers les restaurants d'altitude : approvisionne- ment et convoyage de la clientèle doivent être respectées (soumis à une autorisation du maire).

Suivi et compte-rendu du P.I.D.A.

Chaque exécution du P.I.D.A fait l'objet d'un compte rendu. Plus ce compte-rendu sera précis mieux il s'inscrira dans le sens d'une démarche qualité.
Un registre d'application du P.I.D.A. doit être tenu à jour et à disposition du maire, responsable de la sécurité sur sa commune. Pour chaque tir, le résultat positif ou négatif est consigné dans un registre.

Stockage et traçabilité des produits explosifs

Dépôts de produits explosifs

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de produits ex- plosifs comprend trois volets :

- la sûreté,
- la sécurité de l'environnement,
- la sécurité du travail.

Il importe de distinguer les règles techniques relatives à la sécurité des installations des règles techniques relatives à la sûreté de ces mêmes installations. Les premières ont pour objet la prévention des explosions et des incendies ; les secondes ont pour objectif la prévention des crimes et délits.

Les dispositions réglementaires applicables sont fonction de calculs de la quantité de matière active stockée. Ces calculs sont définis par les codes de l'Environnement et de la Défense.

1. La sûreté : Code de la Défense

Aujourd'hui tous les dépôts d'explosifs quelles que soient leur année de construction et la capacité de stockage doivent être conformes aux exigences de sûreté telles que définies dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

2. La sécurité de l'environnement : Code de l'Environnement

La sécurité de l'environnement appliquée aux dépôts de produits explosifs vise à prévenir les effets pyrotechniques en cas d'accident. A ce titre, les dépôts de produits d'explosifs sont soumis aux dispositions ICPE du code de l'environnement (rubrique 4220. Stockage de produits explosifs).
Une personne sera responsable de la distribution et du retour des produits explo- sifs stockés au dépôt. Elle saisit le registre des explosifs et applique les dispositions relatives à la traçabilité.

Traçabilité des explosifs

Les nouvelles dispositions réglementaires sur l'identification et la traçabilité des produits explosifs, destinées à aider les forces de l'ordre à retrouver l'origine d'ex- plosifs perdus ou volés, s'inscrivent dans la volonté de renforcer la lutte contre le vol ou l'usage de ces marchandises à des fins détournées. Deux textes officiels, issus de la transposition de directives européennes, définissent les modalités et le champ d'application de ces nouvelles dispositions :

- le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- l'arrêté du 5 mai 2009 modifié par arrêté du 7 novembre 2012 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil.

Les données collectées dans le cadre de la traçabilité sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité.

Explosifs de type binaire

Pour le déclenchement préventif des avalanches en montagne, les professionnels des domaines skiables mettent en œuvre le Sécubex issu du mélange de 2 composants chimiques dont l'un est un précurseur d'explosif.
Sous réserve d'être titulaire d'une autorisation de fabrication préfectorale, le représentant de la personne morale (l'entreprise) qui souhaite acquérir des composants Sécubex doit, auprès du fournisseur Alsetex :
• Justifier l'utilisation professionnelle du Sécubex (un formulaire à remplir est proposé par Alsetex)

- Remettre une copie de sa pièce d'identité pour enregistrement

Ces formalités prévues par un décret du 4 août 2021 restent valables pour renouveler des transactions d'achat de Sécubex durant un an.

Attention ! Ces produits une fois mélangés sont des explosifs classiques. Les consignes à appliquer sont alors les mêmes que celles applicables aux produits explosifs.

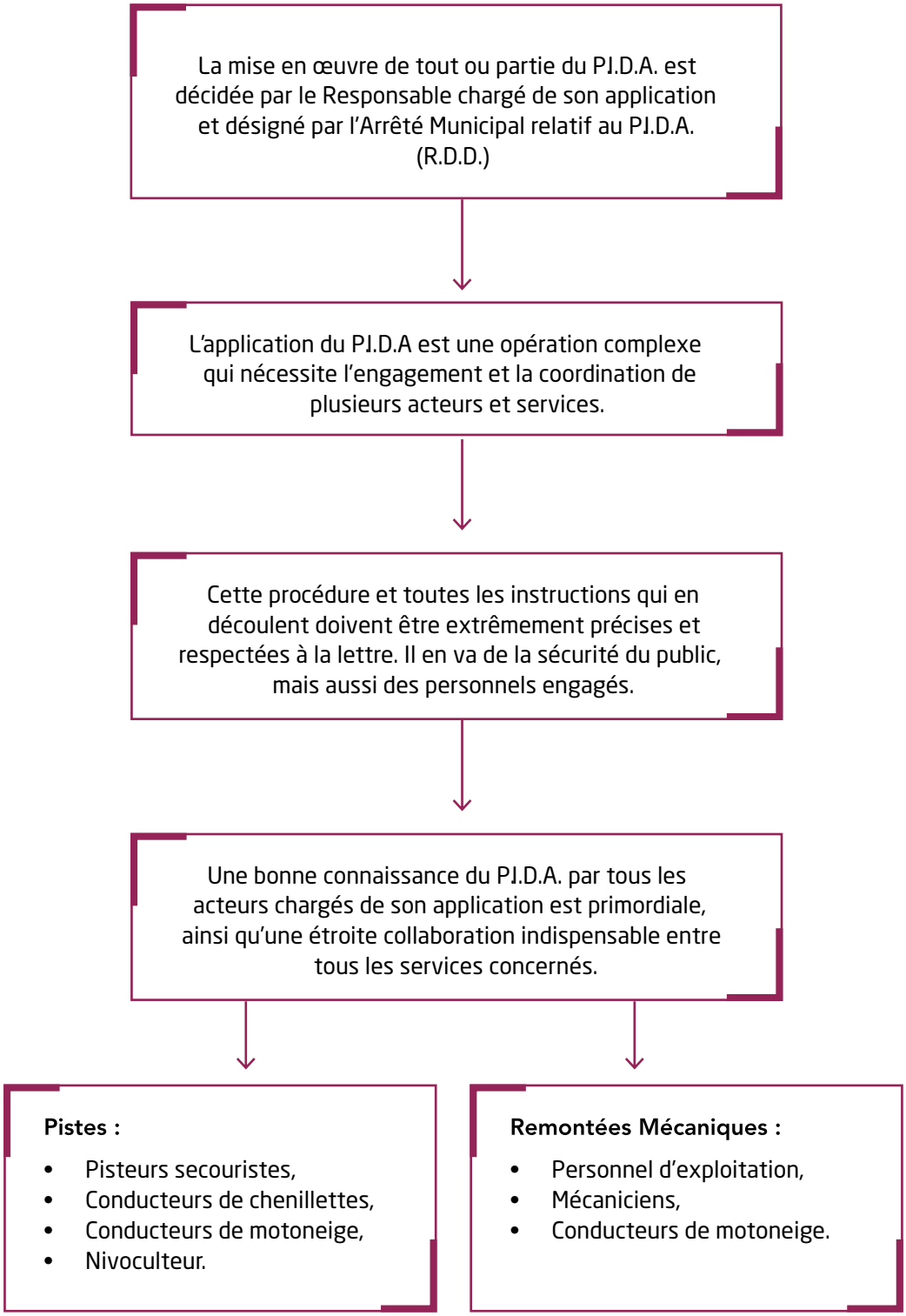
Pour l'administration, deux options sont possibles pour le stockage des 2 composants Sécubex :
- Option 1 : le stockage des deux bidons est réalisé au sein d'un même lieu. Ce lieu est alors qualifié d'installation de produits explosifs soumis à l'agrément technique (art. R 2352-97) et à l'autorisation individuelle d'exploitation (art. R 2352-110). L'autorisation individuelle d'exploitation délivrée par arrêté doit faire l'objet d'une enquête administrative de sécurité et d'une consultation du B2 pour la personne qui la sollicite.
- Option 2 : les bidons S1 et S2 sont stockés dans des lieux distincts selon les consignes des fiches de données sécurité. Chaque bi-composant n'étant pas un produit explosif pris séparément, les lieux abritant les produits S1 et S2 ne sont pas soumis à l'agrément technique ni à l'autorisation individuelle d'exploitation. Néanmoins, compte tenu de la sensibilité et de la particularité de cet explosif binaire, il est recommandé de mettre en place des mesures de sûreté sur les lieux de stockage.

Avalancheur

Il s'agit d'un engin utilisant de l'azote sous pression (vérification périodique des cuves obligatoire).
La zone de sécurité interdite au public doit prendre en compte le positionnement
de l'avalancheur et les trajectoires des flèches (en plus de la zone d'extension maximale de l'avalanche). Cette technique de tir utilise des explosifs de type binaire (SECUBEX).

Pour tout complément sur les moyens utilisés et les autorisations à obtenir dans le cadre du P.I.D.A., se référer au manuel ANENA « Certificat de préposé au tir option tir en montagne pour le déclenchement des avalanches ».
Pour complément d'information voir annexe n° 2 en page 128.

Schéma de mise en œuvre du P.I.D.A.



Le début et la fin des opérations doivent être clairement transmis et identifiés **par tous les intervenants et les acteurs du domaine skiable.**

La traçabilité des tirs doit être la plus précise possible et les enregistrements conservés.

Modèle d'arrêté municipal du P.I.D.A. pour les pistes de ski

RELATIF AUX MESURES DE SÉCURITÉ À APPLIQUER PENDANT LES OPÉRATIONS DE DÉCLENCHEMENTS PRÉVENTIFS D'AVALANCHES SUR DE LA COMMUNE
DE .....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2212-4
Vu l'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure Vu la circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980
Vu le décret 87-231 du 27 mars 1987
Vu l'arrêté du 10 juillet 1987
Vu l'arrêté du 26 mai 1997
Vu l'arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski du ..... Vu l'avis de la Commission Municipale de Sécurité du .....

ARRÊTE

ARTICLE 1 er
Des déclenchements préventifs d'avalanches, par tous moyens appropriés et autorisés pour- ront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Interven- tion de Déclenchement d'Avalanches sous la responsabilité de Monsieur .....,
Directeur/responsable du service des pistes, de Monsieur.....,
Directeur des opérations pour la station de..... dont les missions sont définies dans le P.I.D.A.

ARTICLE 2
Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte au 1 / 10°000 réperto- riant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

ARTICLE 3
En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du P.I.D.A. et en informera les différents inter- venants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

EXEMPLE

ARTICLE 4
L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et remontées mécaniques listées en annexes.

ARTICLE 5
Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan, les remontées mécaniquesdesservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

ARTICLE 6
Les responsables de l'application du P.I.D.A., les Chefs de secteurs opérationnels, les Chefs d'Equipes artificiers, les pisteurs artificiers et les Vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 7
Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8
Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 9
Les Chefs d'Exploitation des Sociétés de Remontées Mécaniques ..... veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

ARTICLE 10
Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

ARTICLE 11
Le présent Arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la Commune aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

ARTICLE 12
Monsieur le directeur/responsable des pistes responsable du P.I.D.A., Messieurs les directeurs d'opérations, Monsieur le directeur d'exploitation des remontées mécaniques, Mes- sieurs les Commandants de la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à ....., le ..... Le Maire

EXEMPLE

10. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

A retenir

Le plan communal de sauvegarde est distinct du plan de secours pour le domaine skiable. Il accompagne l'organisation générale des secours sur le territoire de la commune en cas d'événement grave pour assurer sous l'autorité du maire les missions de sauvegarde et de soutien à la population.
A ce titre, le maire joue un rôle majeur dans la gestion d'un événement significatif qui impacte ou est susceptible d'impacter la population de son territoire (aléa climatique, avalanche, glissement de terrain, événement sur un site ou établissement de la commune, acte malveillant). Il assure alors la sauvegarde de la population.

Lors d'un sinistre sur le territoire de la commune, le maire, au titre de son pouvoir de police générale, est le premier directeur des opérations de secours. Sur le terrain, il est assisté du commandement des opérations de secours. Celui-ci est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
Le Préfet prend la direction des opérations lorsque les capacités communales sont dépassées, sans départir le maire de son rôle d'accompagnement de la population.

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Celui-ci en informe le conseil municipal au début des travaux d'élaboration du plan.

Il est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il est transmis au Préfet et est consultable en mairie.

Ce plan de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est complété par l'élaboration de documents d'information préventive DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) à destination de la population de la commune, notamment pour la diffusion de consignes en cas d'alerte. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complète le plan ORSEC de protection générale des populations.

Textes

- **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile ;
- **Décret n°2005-1156** du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.
- **Circulaire du 12 août 2005** relative aux réserves communales de sécurité civile

Attention

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels.

Les objectifs et le contenu type du plan communal de sauvegarde d'après la réglementation

Les objectifs du PCS :

- Identifier et organiser, par anticipation, les principales fonctions et missions permettant de faire face à toutes situations, dont l'alerte et les consignes de sécurité ;
- Déterminer, en fonction des risques connus (avalanche, aléa climatique, etc), les mesures spécifiques de sauvegarde et de protection de la population ;
- Compléter, pendant la phase d'urgence, les actions de secours à personne et de lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services d'urgence (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence, etc) en lien étroit avec les services des pistes et les services techniques de la commune ;
- Participer à la connaissance locale des risques et au développement de la culture de la sécurité civile des élus et de la population ;

Les éléments principaux composant le PCS sont :

- La présentation de la commune et de ses principales caractéristiques ;
- L'identification des risques présents sur le territoire communal ;
- L'organisation générale de la réponse communale, comprenant la structuration du poste de commandement communal (PCC) ;
- L'inventaire des ressources humaines et matérielles, et leurs modalités de mobilisation.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit contenir, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), pour informer sur les risques et les consignes de sécurité.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 prévoit que la mise en œuvre du PCS devra faire l'objet d'un exercice au moins tous les 5 ans associant les communes et les services concourant à la sécurité civile.

Cette loi introduit également le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS). L'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (soit le 26 novembre 2026).

Sommaire du plan communal de sauvegarde

Le contenu du PCS se présente sous forme de fiches (type réflexes ou de procédure), de tableaux et de cartographies :

1. Présentation de la commune

2. Identification des risques du territoire communal : recensement des aléas et des enjeux
• Liste et présentation des aléas
• Identification des enjeux (vulnérabilité)
• Population nécessitant une attention particulière
• Etablissements sensibles (ERP, zones d'activité)

3. Organisation de la réponse communale de gestion de crise
• Schéma de réception et de diffusion de l'alerte des services de secours, de la préfecture, de l'EPCI
• Schéma d'alerte des populations
• Modalités d'activation du PCS et du PCC (schéma), transmission de l'information d'activation du PCC à la préfecture et à l'EPCI
• Mobilisation de l'équipe municipale, du service des pistes, des écoles de ski, des personnels des remontées mécaniques, des citoyens mobilisables en appui et des agents ou services communaux
• Organisation de l'accueil et du soutien des équipes de secours présents sur la commune
• Organisation et structure du poste de commandement communal (PCC)

4. Recensement des ressources communales mobilisables en gestion de crise
• Capacité d'hébergement fixes
• Ressources humaines
• Ressources matérielles
• Capacités mobiles
• Recensement des capacités communales mutualisables dans le cadre du PICS

5. Organisation des actions communales de sauvegarde
• Alerte des populations
• Sécurisation des zones
• Evacuation des populations
• Accueil et regroupement des populations sinistrées : mise en place du centre d'accueil et de regroupement
• Approvisionnement d'urgence en eau potable
• Ravitaillement et résilience alimentaire
• Informations régulières des populations pendant la crise

6. Annuaire opérationnel communal de crise

7. Suivi des exercices et des actions de sensibilisation des populations

Exemple de sommaire type PCS, avec une approche dite de « classeur par cellule »

Au lieu de disposer d'un seul et unique classeur pour tous les intervenants, les membres de la cellule de crise, en fonction de leurs rôles, disposent chacun d'un classeur qui leur est propre. Ainsi, par exemple, le responsable de la communication dispose d'un classeur adapté en fonction des missions et actions à réaliser par sa cellule.

Plan communal de sauvegarde

LISTE DES CLASSEURS

Volet opérationnel	*Volet annexe*
• Classeur opérationnel 1 - Risques • Classeur opérationnel 2 - DOS et RAC • Classeur opérationnel 3 - Cellule sécurité • Classeur opérationnel 4 - Cellule logistique • Classeur opérationnel 5 - Cellule soutien • Classeur opérationnel 6 - Cellule communication • Cartes des risques en format A1/A0	• Classeur Main-courante • Classeur Historique des appels • Classeur Accueil hébergement • Classeur REX et IPP

CONTENU DES CLASSEURS

VOLET OPÉRATIONNEL

Classeur opérationnel 1 - Risques	*Classeur opérationnel 2 - DOS et RAC*
• Introduction et cartes en format A3 ; • fiches évènements et plans d'action par évènement ; • vulnérabilités et enjeux.	• Organisation du PCC : - modalités activation cellule de veille ; - organigrammes d'activation du PCS ; - questionnaire de déclenchement du PCS ; - organigramme de crise • fiches missions ; • procédures ; • réserve communale de sécurité civile ; • annexes.

Plan communal de sauvegarde

Classeur opérationnel 3 - Cellule sécurité

- Fiches missions ;
- procédures ;
- annexes.

Classeur opérationnel 4 - Cellule logistique

- fiches missions ;
- procédures ;
- annexes.

Classeur opérationnel 5 - Cellule soutien

- vulnérabilité et enjeux ;
- fiches missions ;
- procédures ;
- annexes.

Classeur opérationnel 6 - Cellule communication

- fiches missions ;
- procédures ;
- annexes.

Cartes des risques opérationnelles (format A0)

- Carte de situation de la commune ;
- carte du réseau électrique ;
- carte du réseau de gaz ;
- carte du réseau d'eau potable ;
- carte du réseau d'assainissement ;
- carte du risque innondation ;
- carte du risque d'innondation par crue rapide ou torrentielle ;
- carte du risque inondationpar rupture de barrage ;
- carte des glissements de terrains ;
- carte des zones sensibles aux feux de forêts ;
- carte du risque industriel ;
- carte du risque d'accident de transport de matières dangereuses.

VOLET ANNEXE

Classeur Annexe Main courante

- Documents prêts-à-l'emploi pour la personne en charge de la main courante.

Classeur Annexe Historique des appels

- Documents prêts-à-l'emploi pour la personne en charge du standard téléphonique.

Classeur Annexe Accueil hébergement

- Documents prêts-à-l'emploi pour les personnes accueillant des sinistrés dans le Centre d'Accueil et de Regroupement.

Classeur Annexe exercices et information préventive

- Exercices PCS
- DICRIM
- Actions d'information de la population.

ANNEXES

1. Exemples jurisprudentiels et responsabilités (fiche 4)

Les cas d'absence de responsabilité administrative de la commune à travers des exemples jurisprudentiels

Exercice des pouvoirs de police : Accident survenu sur une piste fermée

Le 16 mars 2003 M. A, ressortissant Belge alors âgé de 23 ans, qui descendait en surf la piste verte située sur le domaine skiable de la commune X, est sorti de cette piste pour finir sa course une dizaine de mètres plus bas au fond du canyon d'un ruisseau ; demeuré paraplégique, M. A a recherché devant le Tribunal administratif de Grenoble la responsabilité de la commune X pour carence du maire dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (…).

« *Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales la police municipale a pour objet, notamment, de prévenir par des précautions convenables les accidents et il appartient au maire de signaler spécialement les dangers excédants ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ; que le ravin dans lequel M. A a chuté est situé en retrait de plusieurs mètres d'un espace constitué par le carrefour des pistes 1 et 2, la première obliquant sur la gauche avant de s'engager sur un pont au-dessus de ce ravin, la seconde sur la droite ; qu'en raison du manque de neige, la piste rouge 1 était fermée au moyen d'une corde jaune et noire comportant huit papillotes de couleur rouge fluo fixée entre deux jalons noir et jaune de signalisation ; qu'au-delà de cette corde, un filet de signalisation sur cannes de couleur orange était disposé sur une longueur d'environ 20 mètres, parallèlement au canyon, afin de canaliser les skieurs empruntant la piste 1 jusqu'au pont ; que M. A, qui descendait la piste verte 2, est passé sous la corde fermant l'accès à la piste 1 puis par-dessus le filet de signalisation placé derrière, est retombé en contrebas de la piste à une douzaine de mètres de ce filet, dans une pente de neige modérée avant de rebondir, de glisser à nouveau et de chuter verticalement au fond du canyon ; que les dispositifs de signalisation mentionnés ci-dessus étaient parfaitement visibles, même de loin, les conditions météorologiques étant d'ailleurs très bonnes le jour de l'accident ; qu'il résulte de l'instruction que, malgré les consignes de prudence rappelées au départ de la piste 2, destinée*

prioritairement aux skieurs débutants, et la nécessité d'adapter en conséquence son allure, M. A, qui évoluait à une vitesse excessive sur cette piste, faiblement pentue et ne présentant aucune difficulté particulière, n'a pu contrôler son allure et a perdu la maîtrise de sa trajectoire avant de terminer sa course dans le ravin ; que comme ont pu en attester un témoin de l'accident, mais également les marques laissées au sol par M. A lors de sa glissade et de sa chute vers le canyon, cet accident a pour cause exclusive son imprudence ; qu'en outre et en toute hypothèse, et alors qu'aucune réglementation n'imposait la mise en place de dispositifs de signalisation ou de protection particuliers, la corde et le filet déployés au carrefour des pistes 1 et 2, qui étaient parfaitement visibles et compréhensibles, étaient adaptés à la configuration des lieux, étant notamment éloignés de plusieurs mètres du canyon et suffisaient ainsi à assurer la sécurité de skieurs normalement vigilants, compte tenu en particulier de la catégorie de piste empruntée; que, dans ces circonstances, aucune faute ne saurait davantage être reprochée au maire de X dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; » (Cour administrative d'appel, LYON, Chambre 6, 6 Mai 2010 - n° 08LY02032).

Exercice des pouvoirs de police : Accident de luge survenu sur les pistes de ski après la fermeture de celles-ci (Collision véhicule Terrestre à moteur)

En ce qui concerne la responsabilité pour carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...) les autres accidents naturels, (...) ».

En premier lieu, compte tenu de l'étendue du domaine skiable, ni une délimitation physique des endroits permis et de ceux interdits, ni une surveillance de l'ensemble du domaine skiable ne pouvaient être exigées de la commune.

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que par arrêté du 23 janvier 2012 le maire a répertorié les différentes pistes de la station de ski X. L'article 2 point E de cet arrêté indique que les seules pistes à luge sont A et B, soient des lieux autres que celui situé au niveau de la piste 1 et de celle dénommée 2 sur lequel s'est produit l'accident, et qui était donc interdit à la luge. Par un autre arrêté du même jour, le maire a réglementé l'usage des pistes, indiqué les différentes signalisations devant être mises en place, l'article 4 disposant que « sont notamment interdits : piétons,

raquettes, luges (...) » et le même article ainsi que l'article 9 indiquent que les engins peuvent se déplacer sur les pistes ouvertes avec des « feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement». L'article 5 de cet arrêté indique que « les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière « et que» dès lors qu'elles sont déclarées fermées, elles ne sont plus contrôlées ni protégées ni surveillées. Il apparait donc que la réglementation concernant la pratique autorisée de la luge et ses interdictions, ainsi que les règles devant être respectées par les utilisateurs du domaine skiable, étaient suffisamment claires et précises. En ce qui concerne la signalisation qui a été mise en place dans la station, il ressort du procès-verbal d'investigation n° 31 établi le 24 février 2012 par la gendarmerie, qu'un panneau de signalisation à l'entrée du lieu où s'est produit l'accident, dont une photographie est produite au dossier, mentionne expressément l'interdiction de la pratique de la luge sous

forme d'un pictogramme d'une luge barrée, et donne des conseils de prudence aux utilisateurs des pistes. Si les premiers juges ont considéré que cet arrêté n'avait été affiché qu'à un seul endroit d'ailleurs non déterminé de la station, et que cet affichage était donc insuffisant pour permettre aux enfants, ou du moins à leurs parents, d'en connaître l'existence, il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal d'investigation n° 31 du 24 février 2012 de la gendarmerie (annexé à la requête de la commune) que « plusieurs panneaux (étaient) disposés à des endroits bien visibles du public et non cachés », soit sur le pont de neige en amont de l'accident, devant le poste provisoire de gendarmerie, devant l'église proche des pistes, devant l'école de ski français et au niveau de « tous les accès piétons vers le domaine skiable ». Ces panneaux dans leur nombre et dans leur localisation satisfaisaient à l'obligation d'information, qui était impartie au maire, quant à l'interdiction de la pratique de la luge. Par ailleurs, si les premiers juges ont considéré que compte tenu de ce que de nombreux enfants, de fait, en dépit de l'interdiction de la luge, et même après la fermeture de la station, pratiquaient cette activité, de surcroît pour la plupart avec du matériel sommaire ne disposant pas de frein,
« (...) l'interdiction était en pratique inopérante (...) », ces circonstances sont sans incidence sur le fait que l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, dans un lieu et à une heure interdits, se pratique aux risques et périls de ceux qui ne respectent pas ces interdictions. Dans ces conditions, compte tenu du comportement fautif de la victime qui a emprunté une piste dont l'accès était interdit, et de surcroit après la fermeture de la station, et du manquement de son père à son devoir de vigilance et de surveillance, la responsabilité, même partielle, de la commune ne saurait être engagée. (CAA Bordeaux 6e chambre 30 Octobre 2017 N° 15BX02675)

Exercice des pouvoirs de police : Accidents survenus en dehors des pistes balisées

Suite à un accident survenu dans un espace non damé et classé hors-piste, mais habituellement emprunté par les skieurs, la victime recherche la responsabilité de la commune devant le Tribunal Administratif. Selon le TA : « *l'obstacle n'a pas constitué un obstacle excédant les dangers auxquels peuvent normalement s'attendre les skieurs ; qu'ainsi, en ne signalant pas la présence de la cunette en cause, le maire de n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police (…) l'imprudence de la victime est à l'origine exclusive de son accident. (…)* » (CAA Lyon 6 ◦ Chambre – 8 Octobre 2009 – n° 07LY1938)

Suite à un accident survenu en dehors des pistes balisées, le juge a relevé que le chemin sur lequel l'accident est survenu était habituellement emprunté par les skieurs. La question était donc de savoir si le Maire aurait dû signaler la présence de rochers situés à proximité du chemin emprunté. Le juge administratif a considéré que si le chemin emprunté par la victime était étroit et serpentait entre les arbres, la présence de rochers en bordure de ce chemin ne présentait pas un caractère exceptionnel en zone de montagne et n'excédait pas celui conte lequel un skieur doit se prémunir par un comportement attentif et prudent. Le juge retient donc que le maire n'a commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police en

ne signalant par la présence de rochers. (CE 5 ◦et 4 ◦sous-sections réunies – 31 mai 2013 – n° 350887)

Exercice des pouvoirs de police : Avalanche survenue dans un couloir situé en dehors des pistes balisées

L'absence de contrôle de l'état des lieux et de signalisation particulière des dangers d'avalanche dans un couloir situé en dehors des pistes aménagées ne constitue pas un cas de mise en cause de la responsabilité administrative de la commune dès lors que ce couloir n'était pas emprunté de façon habituelle par les skieurs (CAA Bordeaux, 14 décembre 2004 – n° 00BX02851)

Exercice des pouvoirs de police : Accidents survenus sur des pistes de ski

La commune n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident survenu sur une piste habituellement empruntée par les usagers dès lors que le danger à l'origine du dommage ne présentait pas de caractère exceptionnel (CAA Marseille, 7 novembre 2005, n° 03MA00691) ;

La commune n'engage pas sa responsabilité administrative en ne signalant pas un obstacle parfaitement visible et en n'aménageant pas de manière spécifique un ouvrage spécifique (pare-neige) dès lors que celui-ci n'est pas

dangereux (CAA Marseille, 14 mars 2005, n° 01MA02716) ;

L'absence de signalisation d'une plaque rocheuse dissimulée sous la couche de neige et sur laquelle la victime aurait dérapé n'engage pas la responsabilité de la commune dès lors qu'un tel obstacle est fréquent en haute montagne (CE, 12 décembre 1986, n° 51249) ;

L'absence de signalisation de plaques de verglas et de rochers sur une piste noire et sur laquelle la victime aurait dérapé n'engage pas la responsabilité de la commune dès lors que de tels obstacles sont fréquents sur les pistes noires (CAA Lyon, 16 février 1989, n° 89LY00108).

Condamnation d'une commune pour défaut de signalisation d'un espace réservé à une pratique de ski de randonnée :

« Attendu que la commune xxx ne conteste pas qu'elle était tenue d'une obligation de sécurité à l'égard des usagers des pistes de ski, qu'il convient d'analyser en une obligation de moyens renforcée, de sorte qu'il incombe aux demandeurs de rapporter la preuve de l'inexécution de cette obligation.

Attendu qu'il est constant, pour être admis par toutes les parties, que l'accident s'est produit lorsque que la jeune victime a heurté, au niveau du visage, une corde reliant des piquets qui avaient été installés par le service des pistes du domaine skiable dont la commune assure la gestion directe, sur la piste de B.

Attendu que si le lieu exact de l'accident n'est pas déterminé, il est certain et non contesté qu'il s'est produit au contact d'un dispositif mis en place au cours de l'après-midi, dans le but d'isoler une bande en bord de piste, afin de mettre en place sur le bord droit en descendant ce que la commune qualifie de stade d'échauffement en vue d'une compétition organisée par le club ski-alpinisme qui devait démarrer à 17h30, après la fermeture des pistes.

Attendu que malgré la faible pente d'une piste de catégorie bleue, le rétrécissement de la piste en cours de journée, par le déplacement des piquets bleus de bord de piste, constitue en soi un élément de danger, d'autant que cette piste est ouverte à des pratiquants débutants qu'une plus faible largeur de piste peut surprendre ;

Qu'en outre, le fait que les piquets du bord de la piste ainsi réduite, soient reliés par une corde, n'est pas habituel et renforce le danger.

Attendu que la commune n'en disconvient pas puisqu'au contraire, elle prétend, et c'est ce qui est contesté, avoir augmenté le nombre de piquets en ajoutant aux piquets bleus habituels mais déplacés, des piquets de couleur jaune et noire, devant attirer l'attention des skieurs sur un danger, réduire le passage possible entre les piquets et maintenir la corde; qu'elle prétend aussi avoir mis en place en amont un filet de 25 m, en biais, pour guider naturellement les skieurs

vers la partie gauche de la piste en descendant.

Attendu qu'en conséquence, les époux D. rapportent la preuve qui leur incombe de la mise en place, par le service des pistes sous la responsabilité de la commune, d'un dispositif présentant un danger pour les usagers, qui a été la cause de l'accident.

Qu'un tel dispositif, du seul fait qu'il présente un danger, constitue un manquement à l'obligation de sécurité de la commune, à moins qu'il ne soit établi, comme la commune le prétend, que ce dispositif a été sécurisé par une signalisation conforme aux normes. Attendu que la commune ne rapporte donc pas la preuve qui lui incombe de la présence d'un filet de 25 m en amont de la situation dangereuse ;

Qu'en conséquence, la preuve est rapportée d'un manquement à son obligation de sécurité, engageant sa responsabilité à l'égard de Monsieur Guillaume D.. »

Cour d'Appel de Chambéry 22 janvier 2015

Condamnation d'une commune pour défaut de signalisation d'une importante dépression sur une piste de ski :

« L'exploitant d'un domaine de ski, lié contractuellement aux usagers ayant acquitté un forfait, est tenu d'assurer leur sécurité par une obligation de moyen en raison de l'existence d'un certain aléa dans la pratique de cette activité et du rôle actif du skieur lequel conserve la maîtrise de sa vitesse et de sa trajectoire lorsqu'il descend une piste. L'étendue de l'obligation de moyen s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles, de la configuration naturelle des lieux et au regard des aménagements réalisés. A l'intérieur du domaine skiable, les usagers doivent être informés des aménagements spécifiques réalisés et de leur niveau de difficulté, prévenus et protégés des dangers particuliers anormaux ou excessifs. En l'espèce, un skieur a été victime d'un accident de ski sur le domaine skiable de la station de xxxx. Touché gravement au niveau de la tête dans sa chute, il est décédé 8 jours plus tard des suites de ses blessures. Le frère de la victime et la nièce de celle-ci attestent l'un et l'autre que, du fait d'une visibilité très limitée, le balisage de la piste qu'ils ont empruntée avec la victime ne permettait pas de comprendre qu'il convenait de contourner par la droite un talus naturel, puis une dépression, avant de tourner à gauche dans l'intersection. Selon eux, la victime n'aurait nullement coupé volontairement en hors-piste mais aurait été surpris par une bosse, et la dépression consécutive, lesquels ont causé sa déstabilisation puis sa chute. Au regard du danger particulier que représentait l'existence de la dépression, l'endroit où la victime a quitté la piste présentait une sensibilité majeure qui aurait dû conduire la commune, compte tenu de la fréquentation du domaine et de l'aléa que représente la météo en montagne, à prévenir, au moyen d'un

balisage significatif ou d'un filet de protection, un risque manifeste en cas de visibilité limitée conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal du 31 octobre 2012 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin. Aussi, en omettant de mettre en place un dispositif de protection adéquat ou, à tout le moins, en négligeant de procéder à signalisation spécifique, alors-même que ce risque était identifiable au regard des trajectoires fréquemment empruntées par les skieurs, la commune qui gère directement les secours et la sécurité des pistes dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire et qui est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité de moyen engage sa responsabilité contractuelle. Toutefois, la vitesse de progression de la victime était élevée et manifestement peu compatible avec les conditions météorologiques. C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu un partage de responsabilité à hauteur de 70 % pour la commune et de 30 % pour la victime. »

Cour d'Appel de Chambéry 6 juin 2019

Véhicule Terrestre à moteur :

« Le 2 mars 2010, Monsieur R., qui descendait à skis sur le domaine skiable de la station de xxxx, entrait en collision avec un scooter des neiges qui remontait sur un chemin le long de la piste de la xxx conduit par un employé de la Société xxx, chargée de l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de la station. Il présentait un traumatisme crânien et de multiples fractures.

L'article premier de la loi du 5 juillet 1985 dispose notamment que les dispositions du chapitre contenant cet article s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.
Il résulte de la procédure d'enquête de gendarmerie, mais également des conclusions des parties concordantes sur ce point que le scooter des neiges impliqué dans l'accident dont a été victime Monsieur R., remontait sur le bord d'une piste de ski à l'instant de la collision. Cette seule constatation suffit pour justifier l'application du texte précité à l'accident litigieux.
Monsieur R. n'ayant pas lui-même la qualité de conducteur, doit en conséquence être indemnisé des dommages résultant des atteintes à sa personne qu'il a subies à la suite de cet accident, sans que puisse lui être opposé sa faute à l'exception d'une faute inexcusable qui aurait été la cause exclusive de l'accident ; il est habituel de qualifier d'inexcusable une faute volontaire, ou d'une exceptionnelle gravité, exposant celui qui l'a commise à un danger dont il devait nécessairement avoir conscience. Il appartient à la Société xxx qui invoque une telle faute d'en rapporter la preuve.

Il n'est pas interdit de skier en dehors des pistes balisées ; mais une telle pratique, indépendamment des obligations limitées de l'exploitant du domaine skiable, dont fait partie la zone hors- piste accessible par gravité, impose au skieur une prudence et une maîtrise accrue de sa trajectoire et de sa vitesse, en contrepartie de la prise de risque. Cette seule circonstance d'évoluer en dehors de la piste balisée permet d'imputer en l'espèce à la victime une faute

d'imprudence, notamment par son arrivée à forte vitesse au niveau de l'intersection.
Une telle faute n'est cependant pas inexcusable : outre le fait, relevé par les enquêteurs, que le skieur a pu légitimement ignorer qu'il évoluait en dehors de la piste, et malgré le fait qu'il n'était pas imprévisible pour un skieur averti de rencontrer un obstacle sur sa trajectoire, y compris un engin motorisé de la station, il n'est pas établi que la victime avait nécessairement conscience de s'exposer à un tel danger inhabituel.
C'est pourquoi, sans avoir à analyser l'éventuelle absence de faute du conducteur de la motoneige, il suffit de constater que Monsieur R. n'a pas commis de faute inexcusable à l'origine des dommages consécutifs à la collision litigieuse, pour juger qu'il a droit à être indemnisé. »

Cour d'Appel de Chambéry 1er décembre 2016

Exploitation : Accident survenu sur une piste de luge

Mme L. victime d'un accident de luge le mercredi 2 janvier 2013 dans la station Y ; a subi une « *fracture fermée de la 12ème vertèbre dorsale avec tassement du corps vertébral supérieur au tiers de la hauteur* ». Elle a fait l'objet d'un arrêt travail pendant 3 mois, avec obligation de porter un corset. Elle prétend rechercher la responsabilité de la Régie exploitant des remontées, en invoquant un défaut d'entretien de la piste.

« Sur la responsabilité contractuelle de la Régie, qui exploite notamment la piste de luge litigieuse dans le cadre d'un contrat de régie de la commune X, au visa de l'article 1147 du Code civil, qui a vocation à s'appliquer dès lors que l'accident s'est produit à l'occasion de la descente d'une piste aménagée du domaine skiable, ce que ne conteste pas la Régie des Remontées Mécaniques ; en particulier, celle-ci

n'invoque plus l'absence de preuve du contrat de transport, qui est par ailleurs rapportée indirectement, en l'absence du titre de transport, par les témoignages, la configuration des lieux, et l'aménagement de cette descente pour laquelle les usagers doivent impérativement emprunter une remontée mécanique, et se voir confier une luge et un casque.

La documentation relative à cette piste aménagée de luge, démontre que les usagers se voient remettre une luge et un casque avant d'emprunter un parcours d'environ 2 km, entièrement délimité par des filets de sécurité, largement équipé de panneaux amortisseurs de choc ; néanmoins, bien que relative, la largeur de cette piste aménagée laisse une liberté de manœuvre et de direction aux personnes qui, en outre, doivent adapter leur vitesse en fonction des courbes, de la pente, et des obstacles se trouvant sur le parcours.

En conséquence, la descente de cette piste de luge laisse à l'usager une part importante d'initiative et de contrôle de sa propre descente ; en outre, en raison de la longueur de la piste, et des vitesses différentes pouvant être choisies par les usagers, la descente de cette piste les confronte au risque de collision avec d'autres usagers, ce qui exige un rôle particulièrement actif et attentif.

Ces constatations obligent à considérer que l'exploitant, malgré ses aménagements, demeure tenu d'une obligation de sécurité de moyens renforcée en considération des dangers volontairement créés par les aménagements de la pente, du parcours, et de certains obstacles.

La responsabilité contractuelle de la Régie des Remontées Mécaniques suppose en conséquence que soit rapportée la preuve d'un manquement à cette obligation constituant une faute directement à l'origine du préjudice dont se prévaut la victime.

Les circonstances précises de l'accident demeurent en grande partie indéterminées ; en effet, comme le premier juge l'a à juste titre relevé, les attestations des quatre salariés de la régie font état d'une collision entre un jeune homme d'une dizaine d'années en aval de la piste, et une jeune fille d'environ 20 ans arrivant en amont, qui aurait causé la collision.

À l'inverse, les quatre attestations fournies par des amis de Mme L. tendent à démontrer que le jeune garçon a été victime, non pas d'une collision, mais d'une chute, environ 5 minutes après qu'elle-même ait chuté à peu près au même endroit.

La preuve d'une collision n'est pas rapportée, d'autant que les personnels du service des pistes ne prétendent pas avoir été témoins directs de l'accident mais seulement appelés sur les lieux pour le secours.

Néanmoins, la cause directe de la chute de Mme L. peut aussi bien être un défaut de maîtrise de sa part, qu'un obstacle anormal, tel qu'un trou important de nature à déstabiliser la luge, comme semblent l'affirmer les témoins, qui n'ont pas pensé toutefois à prendre des photographies ; d'ailleurs, aucun d'eux ne précise l'emplacement précis d'un trou anormal, ni sa largeur, ni sa profondeur.

Mme B. évoque « plusieurs trous», sans autre précision ; M. P. évoque « un gros trou», Mme F. parle d'un « trou de la piste dû à des bosses très importantes » et M. B., dont l'attestation n'est pas manuscrite ni signée comme l'exige l'article 202 du code de procédure civile, parle de grandes bosses et de trous.

La piste a été ouverte environ 2 heures avant que ne se produise l'accident litigieux ; certaines bosses, suivies de creux, pourraient avoir résulté des fréquents passages de

luge, bien que le faible enneigement, que les témoins évoquent également, rende cette hypothèse peu probable.

Enfin, la très grande imprécision des témoignages, indépendamment de la contra- diction apportée par les attestations des personnels de la station, ne permet pas de caractériser un état anormal de la piste, révélateur d'un défaut d'entretien.

En conséquence, le tribunal doit être approuvé d'avoir considéré, par manque de preuve d'un manquement à l'obligation de moyens de la Régie des Remontées Mécaniques, que sa responsabilité ne pouvait pas être utilement recherchée en l'espèce, puisqu'il appartient au demandeur de rapporter la preuve d'une faute. » (Cour d'appel Chambéry 2 ◦ chambre 11 Février 2016 Répertoire Général : 15 / 00628).

Exploitation : Accident survenu dans un snowpark

La victime d'un accident de snowboard, devenue paraplégique après une chute sur le dos à la réception d'un saut sur une bosse aménagée dans un snowpark, a assigné le Syndicat intercommunal des remontées mécaniques et des pistes afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices. D'abord, ayant estimé que les témoignages faisant état d'une piste gelée, de petits amas de glace et de certaines excavations constituaient des observations imprécises qui ne caractérisaient pas un danger anormal ou excessif empêchant de franchir l'obstacle aménagé, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'ils n'étaient pas susceptibles de démontrer une faute de l'exploitant. Ensuite, en énonçant qu'il appartenait à la victime de démontrer qu'au jour de l'accident, le module de saut était si dangereux que l'exploitant aurait dû l'interdire et le signaler, et après avoir rappelé que le snowpark était délimité et particulièrement signalé par un panneau entouré de deux triangles contenant un point d'exclamation pour signaler le danger, la mention du mot « *attention* » et les mots suivants : « *L'utilisation du snowpark présente des risques / Sachez évaluer votre niveau* », et qu'à l'époque de l'accident, il n'existait pas de normes de référence, la cour d'appel n'a fait que rappeler à qui incombait la charge de la preuve. Enfin, la cour d'appel a relevé, en premier lieu, que la pente de la piste d'impulsion était visible et que la preuve n'était donc pas rapportée d'un danger manifeste qui serait résulté d'une trop forte pente de cette piste, imprévisible pour un skieur averti. Elle a énoncé, en deuxième lieu, que la mise en place d'une signalisation, après l'accident, ne pouvait être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme un aveu du caractère anormalement dangereux de l'obstacle aménagé. Elle a estimé, en dernier lieu, que les observations relatives à l'état de la neige sur le module de saut étaient imprécises et ne caractérisaient pas un danger anormal ou excessif. Par ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a

légalement justifié sa décision de rejeter la demande

d'indemnisation. (Cour de cassation - 1re chambre civile - 8 Février 2017 - Numéro de pourvoi : 15-28.025)

Exploitation : Accident survenu sur une piste fermée au public – Violation de l'arrêté municipal de sécurité

En skiant sur une piste fermée et signalée comme telle à son origine, l'usager a contrevenu à l'arrêté municipal règlementant l'usage des pistes.

« *Dès lors que la piste potentiellement dangereuse (compte-tenu de son enneigement défectueux et des travaux sur un canon à neige) était fermée au public, aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de l'exploitant, ce dernier ayant respecté l'obligation de sécurité.* » (Co Ca 2ième chambre civile, 1 er juin 2011 – Pourvoi 10-15384).

Partage de responsabilité Commune / Victime

Après avoir relevé que la commune avait commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de police en s'abstenant de signaler le talweg au fond duquel la victime a chuté, mais que cette dernière avait également commis une faute, responsable pour moitié de l'accident, les magistrats en ont déduit un partage de responsabilité entre la commune et la victime. CAA Lyon 4e Chambre – 13 novembre 2014 – n° 13LY03383.

Une signalisation insuffisante d'une portion d'une piste de ski rouge constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Néanmoins, le manque de maîtrise de sa trajectoire par la victime qui a abordé cette portion de la piste rouge à une vitesse excessive exonère la responsabilité de la commune à hauteur de 60 % des conséquences dommageables.

Sécurisation des pistes de ski : Obligation contractuelle ou délictuelle ?

Une analyse des décisions intervenues ces dernières années montre que les juridictions ont tendance à appliquer les fondements de la responsabilité contractuelle à l'égard des exploitants s'agissant d'accidents survenus sur des pistes de ski. La Cour de Cassation est venue confirmer cette tendance.

« *Suite à un accident mortel survenu en bordure d'une piste bleue, ayant retenu que l'endroit où le skieur avait quitté la piste présentait un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas, et que l'accident ne se serait pas produit si un filet de protection avait été placé entre le mélèze et le premier piquet maintenant le*

filet existant, à l'endroit où la victime avait quitté la piste, la Cour d'Appel qui en déduit en l'absence de toute faute prouvée de la victime, que l'exploitant, tenu d'une obligation de moyens, avait manqué à son obligation générale de sécurité, en négligeant non seulement de procéder à cet endroit précis à une signalisation spécifique, mais encore en omettant de mettre en place un dispositif

de protection adéquat sous la forme de filets, a par ces motifs légalement justifié sa décision. » (Ca 1er chambre civile, 17 février 2011 – Pourvoi 09-71880).

Les cas d'absence de responsabilité pénale du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ;

Sur l'absence de faute caractérisée

« *Un trou situé en bordure de piste fait partie des accidents de terrain inhérents à la montagne et ne présentait en aucune façon un caractère de dangerosité exceptionnelle exposant les usagers de la piste à un risque qui ne pouvait être ignoré et aurait dû être protégé et à tout le moins signalé. A supposer même qu'une certaine dangerosité puisse lui être reconnu, ce qui est loin d'être évident au vu des photographies figurant au dossier, avoir ignoré ou sous-estimé cette dangerosité ne pourrait caractériser qu'une faute légère, insusceptible d'entraîner la responsabilité pénale des prévenus* ».

Sur la valeur des Normes AFNOR

A défaut d'obligations légales ou règlementaires, La Cour a examiné les man- quements reprochés à la commune au regard des recommandations de la Norme AFNOR :

« *À défaut d'obligation légale ou règlementaire, il existe une Norme Française, homologuée par le Directeur de l'AFNOR (…) les faits reprochés doivent donc être examinés au regard des autres manquements, au vu notamment des recommandations de cette norme.* ».

Dans une affaire où il était reproché à une commune des blessures pour avoir ins- tallé des filets de protection insuffisants à un endroit dangereux, la Cour d'appel de Grenoble a considéré que, « *peu importe que ce filet mis en place soit un filet de balisage et non un filet de protection, les skieurs doivent respecter le balisage et la signalisation surtout au pied d'une piste à faible pente. Dès lors peu importe que le filet soit d'une hauteur de plus d'un mètre, voir 1m20 au-dessus du niveau de la neige puisqu'aucune règlementation particulière n'impose une hauteur, ni même la norme AFNOR de référence. En tout état de cause, il résulte des photographies des lieux que la hauteur du filet n'apparaît pas d'une insuffisance telle qu'elle puisse*

constituer une négligence, maladresse, inattention quand bien même en cet endroit, l'aire d'arrivée diminuait un talus de plusieurs mètres aboutissant au parking. De ce qui précède, la cour déduit que la commune a réalisé tant par son organe de droit, à savoir le maire que par ses représentants à savoir le directeur de la régie et le responsable des pistes, selon, les missions, fonctions et tâches dévolues à chacun les diligences normales qui lui incombaient de sorte qu'aucune faute pénale ne peut lui être reprochée » (Cour d'appel, 22 mars 2007)

Sur la valeur des Normes AFNOR et sur l'adaptation de la signalétique suite à un accident :

« Le 25 décembre 2009, monsieur J. est allé skier seul sur les pistes de ski de la station de xxxx, en partant de la gare inférieure de la télécabine xxxx. Son compagnon monsieur Fouad M. a signalé sa disparition au PGHM le même jour à 17 h 20.

Le corps sans vie de monsieur J. a été retrouvé le 26 décembre 2009 dans un talweg, rive droite de la piste de xxx, au niveau de la balise 3, enfoui sous 1,50 mètres de neige suite à une coulée de neige récente. A cet endroit, le talweg était profond d'environ 7 à 10 mètres par rapport au niveau de la piste et sa rive gauche présentait une rupture nette avec le plan parcouru par la piste.

(…) sur l'insuffisance du balisage de la piste et de la signalisation du talweg :

Il n'existe pas de disposition réglementaire définissant le balisage des pistes de ski ou la signalisation des dangers, seule est applicable une norme française (NF S52-102 de juillet 2001) et un arrêté municipal de décembre 2004 du maire de xxxxx reprenant les spécifications de la dite norme.

(…)

Il ne peut, en effet, être exigé de l'exploitant du domaine skiable d'avoir, en dehors des pistes dont il assure l'exploitation, la même responsabilité de baliser et de signaler tous les obstacles et les dangers éventuels du milieu naturel. Chacun restant libre de définir sa trajectoire, l'abandon du chemin sécurisé que constitue la piste augmentant le risque de chute, ce qui est nécessairement admis par le skieur.(…)

Le fait qu'après l'accident dont a été victime monsieur J. les jalons situés au droit du talweg aient été rapprochés et joints par une corde ne peut pas s'analyser comme une reconnaissance de responsabilité, ces mesures étant seulement le signe d'une volonté d'augmenter la sécurité des skieurs à un endroit où il n'était pas encore survenu d'accident.

Il ne peut donc pas être retenu que xxxx a commis une faute

relative au balisage de la piste ou à la signalisation du talweg au fond duquel le corps de monsieur J. a été retrouvé. »

Cour d'Appel de Chambéry 6 décembre 2018

Piste de slalom : Accident survenu sur un stade réservé à la pratique des entraînements

Cette décision fait suite à un accident survenu sur une piste de slalom mise à dis- position en permanence à une Ecole de Ski (syndicat local).

A l'occasion d'un entraînement un moniteur stagiaire s'est gravement blessé sur cette zone de slalom située sur le domaine skiable.

Dans cette affaire, les magistrats de la cour d'appel de Chambéry ont notamment relevé que :

« (…) Si aucune partie ne s'explique sur les conditions juridiques de la mise à disposition de cette piste à l'Ecole de Ski, ni ne produit de convention ou accord écrit à ce sujet, il est toutefois constant et admis par toutes les parties que la société des remontées mécaniques, concessionnaire de la mission de service public rappelée ci-avant, assure l'entretien et le damage de cette piste (…) ».

Au regard de cette décision, il apparaît utile, voire nécessaire de formaliser les rela- tions pouvant exister entre les Ecoles de Ski et les exploitants de domaines skiables au travers d'une convention, afin de clarifier le rôle de chacun. (Cour d'appel de Chambéry, 19 mars 2017).

Sur la régulation des secours et la possible atteinte aux principes d'égalité et d'impartialité :

« M. D exerce, depuis le 1er février 2013 pendant les saisons de ski, son activité de médecin généraliste dans la station de ski xxx au sein du centre médical xxx. Par un arrêté du 14 octobre 2010, le maire de la commune de xxx a réglementé au titre du secours primaire les modalités d'évacuation des pistes des blessés. Les opérations matérielles de secours aux personnes accidentées, blessées ou en détresse sur le domaine skiable sont assurées par la société exploitant le domaine skiable, la société exploitant, chargée d'évacuer les personnes concernées et de les confier aux structures hospitalières ou médicales habilitées ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé. Par un arrêté du 5 février 2014 le maire de xxx a retiré un précédent arrêté du 25 février 2013 qui règlementait la circulation et le stationnement sur la voie donnant accès à la place basse des V. M. D et le C, qui se plaignent de ce que les blessés sont acheminés en priorité vers d'autres cabinets médicaux, pour des motifs non établis réputés liés aux difficultés d'accès des ambulances, ont demandé au tribunal administratif de Grenoble la condamnation de la commune et de l'exploitant à les indemniser des préjudices qu'ils soutiennent subir du fait des conditions dans lesquelles les personnes évacuées sont confiées aux structures médicales. Par un jugement du 6 novembre 2018, dont ils relèvent appel, le

tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes.
REJET DE LA DEMANDE AUX MOTIFS SUIVANTS : *"il résulte de l'instruction que, ainsi qu'il a été dit précédemment, d'une part,* ***le cabinet médical du docteur D n'est pas, eu égard à sa situation, placé dans la même situation que les autres cabinets médicaux en ce qui concerne les conditions d'accès et que, d'autre part, les modalités imposées par la commission de sécurité procèdent de considérations liées à la sécurité et à la décence des conditions de prise en charge des blessés, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la mise en place de ces restrictions révélerait de la part du maire une atteinte fautive aux principes d'égalité et d'impartialité****."*
(Cour Administrative d'Appel de Lyon, 4 février 2021)

Collision contre un obstacle naturel en dehors des pistes de ski :
Le 1er mars 2008, M. Julien J., alors âgé de 14 ans, a été victime d'un accident de ski sur un piste rouge du domaine skiable de la commune de xxxx.
Il expose être tombé sur la piste au cours de sa descente, avoir déchaussé puis glissé sur une quinzaine de mètres jusqu'à un bosquet de mélèzes situé sur le bord de la piste et non sécurisé.
Le choc a provoqué une fracture des vertèbres lombaires et une contusion pulmonaire, le laissant paraplégique.
Par jugement du 14 avril 2021, le tribunal judiciaire de Digne les Bains a :
- dit que la commune de xxxx est tenue sur le fondement de l'article 1231-1 du code civil de supporter les conséquences dommageables de l'accident de ski du 1er mars 2008 à l'occasion duquel M. J. a été blessé ;
- condamné la commune de xxx à verser à M. J. une indemnité provisionnelle
La commune a interjeté appel de cette décision.
« En l'espèce, M. J. a chuté sur la piste elle-même, puis glissé jusqu'à un bosquet de mélèzes situé hors de la piste sur lequel il a fini sa course.
Il résulte des constatations opérées par les gendarmes dans le cadre de la procédure pénale que la piste du Dôme est une piste rouge considérée comme difficile, qui débute en aval du sommet du télésiège des lacs pour emprunter un chemin à flanc nord/ouest sous le sommet du Dôme puis plonger sur sa proue en perdant rapidement de l'altitude par une déclivité importante avant de tourner à droite pour se terminer au croisement de la piste rouge des Lacs. Des mélèzes sont présents de part et d'autre en bordure de la piste.
Il n'est pas contesté qu'aucune protection artificielle ne protège les obstacles naturels de type rochers/arbres situés aux abords de la piste, notamment le bosquet de mélèzes en cause, situé à l'extérieur de la piste dans la courbe, à 3 m 50 du bord extérieur du damage.
La réglementation afférente aux pistes de ski impose à l'exploitant de mettre en place un balisage et une signalétique afin que les skieurs puissent évoluer en toute sécurité et de protéger les obstacles artificiels. En revanche, elle n'impose pas la mise en place de protection sur les éléments naturels, tels les arbres lorsqu'ils sont situés en dehors de la piste elle-même, ni ne fixe de distance obligatoire avec le bord de cette dernière. »

Cour d'Appel Aix en Provence, 12 mai 2022

2. Produits explosifs (fiche 9)

1. Identification des produits explosifs

L'identification d'un produit explosif est de la compétence du fabricant.
Ainsi, font l'objet d'une identification unique les produits et éléments suivants uti- lisés dans notre secteur d'activité :

- les cartouches d'explosifs détonants type « dynamite » et « émulsion »,
- les explosifs déflagrants de type P2,
- chacun des composants des produits explosifs binaires,
- les détonateurs non-électriques (y compris bouchons initiateurs explosifs bi- naires),
- les détonateurs électriques,
- les empennages des flèches à neige,
- les emballages intermédiaires et les colis contenant les produits explosifs susmentionnés (sac, boîte, carton, caisse, ...).

Le marquage pour identification unique d'un produit explosif peut être matérialisé par un code-barres ou un QR code imprimé sur une étiquette elle-même collée sur le produit.
Les informations disponibles par marquage peuvent varier d'un fabricant à l'autre mais chacun se doit d'intégrer la référence du site de production et le numéro d'identification unique du produit.
L'article 4 du décret du 7 novembre 2012 précise que les dispositions d'identifica- tion (et par voie de conséquence de traçabilité), ne s'appliquent pas aux mèches lentes.
L'identification individuelle unique des détonateurs pyrotechniques utilisés par la profession est techniquement impossible : Ø < à 8,5mm, pas de raccord à un fil contrairement aux détonateurs électriques. Cette identification unique est appo- sée sur l'unité d'emballage élémentaire (boîte). Les cordeaux détonants utilisés par la profession (< à 70 g) sont pourvus d'une identification unique sur le dévidoir ou la bobine.

2. Traçabilité des produits explosifs

Extrait du Code de la Défense : « Les entreprises qui fabriquent, importent, stockent, utilisent, transfèrent ou commercialisent des produits explosifs mettent en place un système de traçabilité constitué de la collecte de données sur ces produits, y compris leur identification unique tout au long de la chaîne logistique et de leur durée de vie. Les données collectées, y compris le numéro d'identification unique, sont enregistrées et conservées pendant une période de dix ans à compter de la livraison ou de la date d'utilisation ou de destruction du produit explosif, même si l'entreprise concernée a mis fin à son activité. ».

Une entreprise qui stocke des produits explosifs doit assurer la tenue d'un registre des mouvements d'entrée et de sortie de ces produits. Ce registre doit être rédigé sous forme manuscrite sur support papier dont les pages sont numérotées. Il peut également être informatisé. La tenue du registre doit permettre de déterminer la traçabilité de chaque produit explosif en précisant :

• les indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs (selon les dispositions de l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil),

• les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois. Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs, ainsi que les documents de transport, doivent être conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site du dépôt.

Ce guide de l'ANMSM a été mis à jour dans le cadre des travaux de la Fédération Nationale de la Sécurité et des secours sur les domaines skiables (FNSSDS), présidée par :

Claude JAY, Maire des Belleville/Les Menuires/Val Thorens

Membres du groupe de travail :

Joël RETAILLEAU, ANMSM, Directeur général
Rémi LEDOUX, ANMSM, Juriste
Eric VIALLET, ADSP, Président
Benjamin BLANC, ADSP, Vice-Président
Laurent REYNAUD, DSF, Délégué général
Serge RIVEILL, DSF, Chargé de mission
Aurélie RIOTTON, DSF, Chargée de mission
Stéphane BORNET, ANENA, Directeur
Léo GUILBERT, Nordic France, Directeur
Jean-Marc SIMON, SNMSF, Délégué général
Ludovic RICHARD, ENSM, Responsable du SNOSM
Bernard AIRENTI, Conseiller montagne du Préfet de la Savoie
Christian REVERBEL, ADSP et ANENA, Vice-Président

Avocat :

Charlotte TROLEZ, Avocat Droit de la Montagne

Crédit photo couverture : Sophie François
Impression : Imprimerie CLEMENT - 351 995 006
Conception graphique : Charlotte Rougeul-Weimer



ANMSM
ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS DE MONTAGNE

FNSSDS
FÉDÉRATION NATIONALE DE LA SÉCURITÉ ET DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

ADSP
Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver

anena

NORDIC FRANCE